

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOD MAMMERI DE TIZI OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

En vue de l'obtention du diplôme de master en science économiques
Spécialité : Economie et Gestion des Entreprises « EGE »

Thème

Accès de l'entreprise au régime privilégié mise en place par l'Etat en
matière d'Investissement
« La promulgation de la Loi n° 22/18 du 24/07/2022 relative à
l'investissement »

Présenté Par :

M^{elle} BOUADI Kahina

Encadré par :

Mr SAM Hocine

Promotion : « 2022-2023 »

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à:

A la mémoire de mes parents, paix à leurs âmes

A mon fiancé Brahim

A mon frère AGHILAS

A mes sœurs LOUIZA et KATIA

A ma belle-mère Malika

A mes neveux Aylan et Eva

A ma belle sœur Fariza

A tous ceux qui me sont très chère.

REMERCIEMENTS

*Je remercie d'abord le **DIEU**, le puissant, de m'avoir accordé santé et courage pour accomplir ce modeste travail.*

*J'adresse mon vifs sincères remerciements à **Mr SAM Hocine**; pour m'avoir encadrée et conseillée pour réaliser ce projet et grâce à sa simplicité et sa modestie que j'ai atteint mon objectif.*

*Je ne terminerai pas sans témoigner ma gratitude reconnaissance envers le corps enseignant de la faculté des sciences économiques, sciences de gestion et sciences commerciales de l'université **MOULOUD MAMMERI** de **TIZI OUZOU** ainsi que à tous ceux qui mon aidé et contribué de près ou de loin à sa réalisation.*

Liste des abréviations

NAE : Nomenclature des Activités Economiques.

CNRC : Centre National du Registre de Commerce.

SPA : Société Par Action.

SARL : Société a Responsabilité Limité.

EURL : L'entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

SNC : Société en Nom Collectif.

SCS : Société en Commandité Simple.

SCA : Société en Commandité par Action.

AAPI : Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement.

ANDI : Agence National de Développement des Investissements.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.

TAP : Taxe de l'Activité Professionnelle.

CNI : Conseil National de l'Investissement.

Sommaire

Introduction générale.....	01
Chapitre I : Généralités sur l'Investissement.....	05
Introduction.....	05
Section 01 : Notion de bases sur l'Investissement.....	06
Section 02 : Création de l'entreprise.....	14
Conclusion	33
Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement en Algérie.....	34
Introduction.....	34
Section 01 : Champ d'application de la loi n°22/18 du 24/07/2022.....	34
Section 02 : Régimes d'incitation prévus par la loi n°22/18 du 24/07/2022.....	37
Conclusion	43
Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement.....	44
Introduction.....	45
Section 01 : Les Organes d'encadrement de l'investissement en Algérie	45
Section 02 : Procédure administrative d'octroi de l'avantage concernant le foncier.....	60
Conclusion	70
Conclusion générale	71

Introduction générale

Investissement, pilier incontournable du développement économique, constitue un levier essentiel pour la croissance et la prospérité des nations. Dans cette optique, les gouvernements mettent en place des politiques visant à favoriser et à encourager les entreprises à investir dans leur économie.

Une réglementation tant attendue pour un marché dynamique et des opportunités d'investissements ouvertes aux investisseurs résidents et non-résidents.

Le législateur algérien se place dans une logique dynamique d'encouragement des investissements.

L'histoire de l'émergence du secteur privé, ses modalités d'évolution et de fonctionnement, son poids ainsi que sa place dans l'espace économique en Algérie, a été pendant très longtemps, façonnée voire déterminée par des pratiques de l'Etat envers le secteur privé.

Le comportement des pouvoirs publics en Algérie, quant à la place et au rôle assigné au secteur privé, aussi bien national qu'étranger, dans l'économie nationale, a été, depuis longtemps, constamment ambivalent et changeant.

Pays mono-exportateur des hydrocarbures, l'Algérie a pris conscience que cette ressource n'est pas durable. Aussi cherche-t-elle ces dernières années à s'attacher à réduire la forte dépendance de son économie par rapport à cette ressource non renouvelable et volatile. En se penchant sur l'avenir du pays, le gouvernement algérien a pris la décision de diversifier son économie, et ce en optant pour un programme de développement fortement ambitieux. Cela va sans dire aussi que le débat sur la diversification de l'économie n'est pas sans évoquer le développement des infrastructures de base. Ces dernières sont considérées aujourd'hui comme le socle du tout processus de développement économique et social du pays.

En effet, il vise l'instauration d'un cadre législatif garantissant le rétablissement de la confiance des opérateurs et la mise en place du principe de la simplification des procédures en relation avec la réalisation des investissements, notamment ceux liés à la numérisation des procédures, et certains privilèges liés au volet fiscal, immobilier et monétaire.

Introduction générale

C'est dans ce contexte, depuis l'adoption d'une politique libérale dans le domaine économique, l'Algérie a encouragé les investissements nationaux et étrangers en promulguant un ensemble de lois comprenant de nombreuses incitations et avantages pour attirer les investisseurs.

En d'autres termes, afin de renforcer le cadre juridique de l'investissement, des mécanismes institutionnels ont été mis en place pour aider et développer les projets d'investissement. Que la loi 22/18 du 24 juillet 2022 a émergé, offrant un cadre réglementaire propice à l'investissement privilégié pour les entreprises. Cette législation ambitieuse, fruit d'une réflexion approfondie sur les mécanismes d'incitation à l'investissement, promet de redessiner le paysage économique.

La présente étude se propose d'explorer les avantages et les répercussions de cette loi novatrice sur les entreprises éligibles au régime privilégié.

L'objectif est d'apporter une analyse approfondie des avantages et des contraintes qu'elle engendre, tout en mettant en lumière les dynamiques nouvelles qu'elle instaure au sein des sphères économiques concernées.

Pour ce faire, il convient d'aborder plusieurs axes essentiels, allant de l'identification des critères d'éligibilité à l'évaluation des avantages fiscaux et des incitations financières offertes aux entreprises, en passant par la prospective quant à l'évolution de ces politiques.

Dans cette perspective, cette étude se déploiera en plusieurs étapes. Dans un premier temps, il sera nécessaire de présenter le contexte économique et politique dans lequel s'inscrit cette loi, mettant en lumière les enjeux et les objectifs sous-jacents à son adoption. Ensuite, il s'agira d'explorer les principaux dispositifs instaurés par la loi 22/18 du 24 juillet 2022, en mettant particulièrement l'accent sur les critères d'éligibilité et les avantages spécifiques octroyés aux entreprises bénéficiaires du régime privilégié.

En conclusion, cette étude aspire à contribuer à une meilleure compréhension des mécanismes sous-jacents à la loi 22/18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, en évaluant son influence sur l'activité économique des entreprises concernées. Elle vise également à ouvrir la voie à des réflexions prospectives sur l'évolution de ces politiques d'incitation à l'investissement et leur rôle dans la dynamique économique future.

Introduction générale

Ainsi, la Problématique pour ce travail de recherche est :

"L'Analyse de l'impact de la loi 22/18 du 24/07/2022 sur l'investissement : Quels sont les avantages et les contraintes pour les entreprises bénéficiant du régime privilégié et quelles sont les perspectives d'évolution pour le secteur économique concerné?"

Cette problématique permet d'explorer en profondeur les effets et les implications de la loi 22/18 du 24 juillet 2022 sur les entreprises qui bénéficient du régime privilégié, en examinant les avantages qu'elles en tirent, ainsi que les défis et les opportunités qui se présentent à elles. De plus, elle incite à réfléchir sur les perspectives d'évolution du secteur économique concerné, en prenant en compte l'influence de cette loi sur la croissance et le développement des entreprises.

Pour répondre à notre problématique centrale nous avons avancé les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 :

Les dispositions de ce nouveau texte visent à encourager l'investissement dans le but de développer les secteurs d'activités prioritaires à forte valeur ajoutée ?

Hypothèse 2:

D'assurer un développement territorial durable et équilibré et de valoriser les ressources naturelles et les matières premières locales?

Démarche de la recherche

Pour répondre à notre question principale complétée par les questions subsidiaires et vérifier nos hypothèses de recherche. Nous avons choisis, dans un premier lieu, une étude de cas basée sur des analyse de contenu, la consultation des documents et textes réglementaires nécessaires à l'explication des mesures prises par la loi objet de notre étude.

Introduction générale

Le choix de ce sujet ne relève pas du hasard. En effet, vu mes connaissances acquises dans mon domaine professionnel notamment en matière de réglementation et textes régissant l'investissement m'ont poussé à développer cette thématique à l'effet de l'enrichir et de donner plus de précision, et ce, en expliquant la procédure d'octroi de l'avantage financier prévu par la dite loi.

Nous avons scindé le travail en trois chapitres, le premier chapitre est une présentation des généralités sur l'investissement. Le deuxième chapitre sera consacré aux incitations et mesures pour encourager l'investissement en Algérie. Le troisième et dernier chapitre portera sur le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Introduction

Un pays ne saurait connaître de croissance forte et durable si les entreprises ne réalisent pas d'investissements, sur son territoire ou à l'étranger.

L'investissement est une opération entraînant une affectation de ressources à un projet industriel ou financier dans l'espoir d'en retirer des flux de liquidités sur un certain nombre de périodes afin d'enrichir l'entreprise.

L'objectif de ce chapitre est de présenter la notion de l'investissement avec ses différentes classifications, ainsi que et les différentes formes juridiques d'entreprise obéissant au droit privé en Algérie.

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Section 01 : Notion de bases sur l'Investissement

L'objectif de cette section est de donner un aperçu sur l'investissement. Nous exposerons les différentes définitions et types d'investissement selon certains critères de classification, et on mettra en évidence les caractéristiques des investissements sans pour autant négliger de le projet d'investissement et ses étapes.

1-1 Définition de l'investissement

L'investissement est l'action d'investir, c'est-à-dire d'acquérir de nouveaux moyens de production, d'améliorer leur rendement ou de placer des capitaux dans une activité économique, dans une entreprise, etc.¹

Le moteur de l'investissement est la perspective d'en retirer un profit. En effet, investir consiste à engager une importante dépense aujourd'hui afin d'obtenir un bénéfice dans le futur.

En outre, Un investissement est une dépense ayant pour but de modifier durablement le cycle d'exploitation de l'entreprise.

Au sein d'une entreprise, un investissement a pour fonction d'augmenter la productivité ou encore de gagner du temps.

L'investissement se définit selon cinq approches :

1-1-1 :L'approche économique ²: L'investissement désigne, en économie, une dépense destinée à augmenter la richesse de la personne qui l'engage. Il s'agit d'une dépense immédiate ayant pour but d'obtenir un effet positif quantifiable à long terme. Une entreprise peut ainsi investir pour :

- ✓ Augmenter sa productivité via l'investissement dans de nouvelles machines-outils ;
- ✓ Gagner de nouveaux clients ou travailler son image de marque en investissant dans une campagne de publicité ;
- ✓ Gagner du temps ;

¹ NOUARI.N et SEDIKI.H ; Choix des investissements et conditions d'octroi de crédit d'investissement ; cas de la banque CPA ;Mémoire de fin d'étude En vue d'obtention du diplôme de MASTER en Sciences Commerciales Option : Finance ;Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou ; promotion :2014-2015

² [http:// www.l.expert-comptable.com](http://www.l.expert-comptable.com)

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

- ✓ Baisser à terme les coûts et augmenter son bénéfice ;
- ✓ Opérer un investissement peut aussi s'avérer utile pour maintenir un chiffre d'affaires ou pour moderniser ses équipements.

✓

1-1-2 : L'approche comptable³ : En comptabilité, l'investissement correspond à l'acquisition ou à la création d'un bien durable destiné à demeurer au moins un an sous la même forme.

L'investissement est destiné à augmenter la valeur du patrimoine de l'entreprise (actif du bilan comptable) et à faire l'objet d'un amortissement dont le taux et la durée dépendent de sa nature. Les trois types d'investissement classés par le plan comptable général sont :

- ✓ Les investissements corporels qui désignent les achats de biens et immeubles : bâtiments, usines, machines, matériels, terrains...
- ✓ Les investissements incorporels qui concernent les achats permettant d'augmenter la valeur du patrimoine de l'entreprise comme les brevets, les licences, les fonds de commerce...
- ✓ Les investissements financiers que représentent les achats d'actions ou d'obligations et qui augmentent le patrimoine financier de l'entreprise.

1-1-3 : L'approche financière⁴ : L'investissement financier est celui qui vise à acquérir des droits sur certains actifs, afin qu'ils puissent générer un profit potentiel dans le futur.

En d'autres termes, l'investissement financier est celui qui consiste à acheter un actif financier, tel qu'une action, une obligation ou un contrat à terme.

Ce type d'investissement peut être réalisé par une personne ou une entreprise, et est à l'opposé d'un investissement réel, comme nous l'expliquerons dans la section suivante.

1-1-4 : L'approche stratégique : l'investissement doit améliorer la position concurrentielle de l'entreprise à son environnement.

³ [http:// www.l.expert-comptable.com](http://www.l.expert-comptable.com)

⁴ [http:// www.economy-pedia.com](http://www.economy-pedia.com)

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

1-2 Les caractéristiques d'un d'investissement

Tout projet d'investissement productif répond aux 5 caractéristiques suivantes :

1-2-1 : Les dépenses d'investissement : elles sont relatives à la mise en place de l'outil de production et sont généralement concentrées dans le temps (achat de terrain, réalisation des constructions, achat d'équipements, etc.).

1-2-2 : Les dépenses d'exploitation : elles sont relatives aux dépenses de fonctionnement de l'entreprise et donc récurrentes (achat de matières premières, paiement de services extérieurs, paiement du personnel, etc.).

1-2-3 : Les recettes d'exploitation : elles constituent les rentrées du projet ; elles reposent sur les prévisions du volume de ventes (évolution du marché, évolution de la part du marché) et sur les prévisions des prix de vente (coût de production, influence de la concurrence, politique des pouvoirs publics).

1-2-4 : Le facteur temps : compte tenu de l'immobilisation plus ou moins longue des fonds investis, le facteur temps reste déterminant dans l'évaluation de la rentabilité d'un projet, la valeur de la monnaie du pays où est réalisé le projet aujourd'hui pouvant différer d'une année sur l'autre.

1-2-5 : Le facteur risque : la notion de risque est inhérente à tout projet d'investissement productif car le gain attendu, à savoir le surplus des rentrées sur les sorties de trésorerie est tout simplement espéré et n'est pas certain. En effet, toute projection dans le temps est soumise à l'incertitude.

1-3 : La classification des investissements⁵

De nombreuses classifications ont été proposées par différents auteurs. Il apparaît cependant utile de donner les différents modes de classement les plus fréquents.

⁵ NOUARI.N et SEDIKI.H ; Choix des investissements et conditions d'octroi de crédit d'investissement ; cas de la banque CPA ;Mémoire de fin d'étude En vue d'obtention du diplôme de MASTER en Sciences Commerciales Option : Finance ;Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou ; promotion :2014-2015

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

1-3-1 : Les investissements selon leur nature

Il existe trois qui sont :

- ✓ **Les investissements corporels** : les achats de biens meubles et immeubles : terrains, bâtiments, usines, machines, matériels...
- ✓ **Les investissements incorporels** : les achats qui augmentent la valeur du patrimoine de l'entreprise, mais qui ne sont pas palpables (contrairement aux investissements corporels), comme les brevets, licences, fonds de commerce ...
- ✓ **Les investissements financiers** : les achats d'actions, d'obligations, etc. qui augmentent le patrimoine financier de l'entreprise.

1-3-2 : Les investissements selon l'objet : On distingue quatre types d'investissement

- ✓ **Les investissements de remplacement ou de maintien**: « Ils sont destinés au renouvellement des équipements obsolètes afin de maintenir la capacité de production ou le niveau technique. L'évaluation du risque sur ce type d'investissement est relativement aisée ».
- ✓ **Les investissements de modernisation ou de rationalisation** : « Ils sont destinés à réduire les coûts de revient, à améliorer la productivité, la qualité du produit »
- ✓ **Les investissements d'expansion ou de capacité** : « Ils visent à accroître les capacités de production dans le cadre de produits existants ou de produits nouveaux. Ils peuvent également prendre la forme de l'acquisition d'une autre société en vue d'élargir son marché, de renforcer ses positions ou d'accéder à de nouveaux domaines »
- ✓ **Les investissements stratégiques** : Ils comportent un aspect défensif ou offensif.
 - **La stratégie défensive** : dans un marché stable repose sur des investissements de renouvellement et de productivité sans augmentation notable de la capacité de production.
 - Ces investissements sont généralement de faible montant en valeur absolue et se composent de matériels mobiles ou de machines-outils. Mais si le marché est en croissance, la défense de la part du marché de l'entreprise conduit à une politique de type offensive.
 - **La stratégie offensive** : repose sur l'augmentation de la capacité de production sur le territoire national ou à l'étranger (délocalisation). L'intégration du marché mondial modifie la répartition des capacités de production sur un espace plus large. La diversification par produit a les

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

mêmes caractéristiques mais comporte la mise en œuvre d'une nouvelle technologie et par conséquent génèrent un niveau de risque plus élevé.

1-3-3 : Les investissements selon la finalité

Selon ce critère, il existe deux types d'investissements :

✓ **Les investissements productifs** : Ce sont les investissements dont la production est destinée à être vendue (commercialisée) sur le marché.

Parmi ces investissements, on distingue :

- Substitution aux importations
- Modernisation de l'outil de production
- Mise en valeur des ressources naturelles
- Exportation

✓ **Les investissements non directement productifs**

Ce type d'investissement présente une difficulté de quantification des avantages financiers qu'il peut faire ; on distingue :

- Les investissements sociaux : santé, enseignement, éducation ...
- Les investissements d'infrastructures : routes, ponts, barrages
- les investissements d'appui à la production : formation, assistance, encadrement technique.

Après avoir cerné, à travers cette première section, l'investissement à travers les différentes définitions, ses caractéristiques ainsi que ses critères de classification, nous passerons à la seconde section qui traitera les différentes formes juridiques des entreprises.

1-4 : les projets d'investissement

1-4-1 : Définition d'un projet

« On entend par projet aussi bien l'acquisition d'un bien que la réalisation d'un ensemble complexe. Dans ce cas comme dans l'autre, le projet d'investissement est donc un programme

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

complet d'actions impliquant l'acquisition et l'exploitation d'immobilisations corporelles, incorporelles ou financières »

« Un projet d'investissement représente l'acquisition d'un ensemble d'immobilisations permettant de réaliser ou de développer une activité (ou un objectif) donnée.

Dans son aspect commun, il correspond à une dépense immédiate dont on attend des avantages futurs ».

« Un projet d'investissement est un programme complet et autonome d'actions impliquant l'acquisition et l'exploitation d'immobilisations corporelles ou incorporelles »

Parmi toutes ces définitions, nous retiendrons une qui le mérite d'insister sur le caractère global et relativement autonome que doit présenter un projet.

« Il s'agit d'un ensemble complet d'activités et d'opérations qui consomment des ressources limitées (telles que main d'œuvre, devise, etc.) et dont on attend des revenus ou autres avantages monétaires ou non monétaire ».

1-4-2 : Les étapes d'élaboration d'un projet d'investissement

La préparation d'un projet d'investissement exige une série d'étapes nécessaire, car chaque projet doit être approfondi et clairement explicité. Les étapes sont en principe au nombre de quatre :

✓ ÉTAPE 1 : Avant-projet

L'avant-projet consiste à clarifier les objectifs du projet d'investissement ainsi que sa cohérence avec la stratégie de l'entreprise.

Cette phase se décline en deux temps :

- l'étude d'opportunité
- de l'étude de faisabilité.

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

➤ **l'étude d'opportunité** : Elle doit clarifier les enjeux du projet. Elle aboutit également à la définition précise de ses objectifs, en termes de quantité et de qualité de production mais aussi sociaux et organisationnels.

Ce travail s'appuie sur une analyse des caractéristiques des salariés, de l'organisation et des situations de travail actuelles mais aussi, sur la confrontation des points de vue des différents acteurs.

➤ **l'étude de faisabilité** : Elle consiste à étudier les conditions de réussite du projet dans toutes ses dimensions.

C'est le moment d'ajuster la définition du projet et de structurer, sur cette base, la conduite de projet. À savoir: définir le planning, affecter les ressources nécessaires, structurer l'équipe projet.

✓ **ÉTAPE 2 : conception**

L'étape de conception permet de définir les solutions à mettre en œuvre.

➤ **Le cahier des charges** Il consiste à formaliser les attentes vis-à-vis du fournisseur extérieur, en particulier à quantifier les objectifs de performance attendus dans différents registres (technique, organisation et conditions de travail.

De même, le cahier des charges permet de préciser les modalités de la prestation (délais, formation, prototype, modalité de la réception, etc.).

➤ **l'étude de base :**

Elle consiste à formaliser le dossier de conception: celui-ci précise la description technique de l'investissement mais également l'organisation-cible et ses conditions d'exploitation futures.

➤ **l'étude de détail :**

Elle consiste à formaliser le dossier de réalisation : enrichissement des cahiers des charges initiaux pour les différents lots du projet à partir de l'analyse de situations de référence.

Elle permet de prévoir des étapes de simulation du futur investissement.

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

✓ **ÉTAPE 3 : réalisation**

L'étape de réalisation permet de simuler les conditions futures de fonctionnement de l'investissement.

➤ **l'installation de matériel / la bascule**

Elle concerne avant tout le fournisseur qui, avec les acteurs experts internes, va installer les outils techniques et rechercher leurs compatibilités avec l'organisation du travail et de la production envisagée.

➤ **l'expérimentation / le démarrage**

Elle consiste à simuler les conditions de fonctionnement du futur investissement avec la participation des futurs opérateurs concernés.

Elle permet de mettre en évidence et d'anticiper d'éventuelles difficultés rencontrées, tant du point de vue des conditions de travail que de la qualité et de la production.

Elle débouche sur le démarrage de l'activité avec les nouvelles installations.

✓ **ÉTAPE 4 : démarrage / mises au point / ajustements**

L'étape de démarrage désigne la phase de mise en exploitation des nouveaux investissements. Elle permet de contrôler la conformité de l'installation au cahier des charges.

Elle permet également d'identifier la subsistance d'éventuelles difficultés afin de les résoudre.

➤ **les mises au point et ajustements**

Une étape cruciale, souvent négligée. Cruciale parce qu'il est impossible de tout envisager avant le démarrage de l'activité. Aléas, mises au point et ajustements sur toutes les dimensions du projet d'investissement sont toujours nécessaires après quelques jours ou semaines d'exploitation.

Suite à ces réglages seulement, l'exploitation de la nouvelle combinaison "technico-organisationnelle" peut atteindre son rythme de croisière.

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Section 02 : Création de l'entreprise

Avant toute rédaction de l'acte notarié ou de toute inscription auprès des services du registre du commerce, l'opérateur économique ou le créateur d'entreprise doit se conformer aux règles en vigueur, c'est à dire opter pour un secteur donné d'activité, choisir le lieu d'implantation de son entreprise, le mode de financement de son projet et surtout définir la forme juridique de son entreprise, ces précisions feront l'objet de la deuxième section.

2-1 : Les formes juridiques des entreprises en Algérie ⁶

Avant d'exposer les différentes formes juridiques des entreprises soumises au droit privé il est utile de mettre le point sur les caractéristiques communes à ces formes juridiques.

2-1-1 : Les points communs à toutes les sociétés commerciales

✓ La constitution de la société

- **Dénomination sociale**

Il ne peut être choisi une dénomination sociale déjà enregistrée au registre du commerce par une autre société ou entreprise.

La dénomination doit obligatoirement être suivie de la forme sociale.

- **Objet social**

L'objet social est libre.

L'objet social comprendra toutes les activités commerciales que la société envisage d'exercer, choisies parmi les codes d'activités listés dans la nomenclature algérienne des activités économiques.

L'objet social sera clairement défini dans l'acte constitutif de la société à créer, établi par un notaire en Algérie. Ce sont les codes d'activité homogènes qui seront inscrits sur le registre du commerce de la société. L'inscription des codes d'activités réglementées est subordonnée à l'obtention de l'autorisation requise.

⁶ Guide investir en Algérie

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Lorsque l'objet social envisagé ne correspond à aucun code d'activité listé dans la nomenclature des activités économiques (NAE), une demande peut être formulée à la Direction du centre national du registre du commerce afin de créer le code d'activité souhaité.

- **Les apports :**

Apports en numéraire : les fonds provenant de la souscription en numéraire font l'objet d'un dépôt, soit entre les mains du notaire, soit auprès d'une institution financière. Pour les actionnaires ou associés non-résidents, les fonds sont déposés sur un compte d'attente ouvert en devises dans une banque algérienne au nom de la société en formation.

Apports en nature : un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Leur rapport est annexé aux statuts.

- **Les statuts :**

Les statuts signés par tous les actionnaires ou associés, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, doivent être rédigés par acte authentique. Les premiers administrateurs ou le gérant et le commissaire aux comptes, lorsque sa désignation est obligatoire, sont désignés dans les statuts ou lors d'une assemblée générale constitutive établie par acte authentique ou par acte sous-seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire.

- ✓ **La personnalité morale de la société**

L'inscription de la société au registre du commerce est requise pour que la société puisse jouir de la personnalité morale et des droits et obligations y afférents, pour la société, personne morale et pour les associés et administrateurs, personnes physiques.

- ✓ **Responsabilités**

Les administrateurs ou gérants sont individuellement ou solidairement responsables, suivant le cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

- ✓ **Le contrôle de la société**

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Les sociétés, suivant leur forme, sont tenues de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

De manière générale, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils peuvent, à tout moment de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. De même qu'ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

2-1-2 : Les caractéristiques de chacune des sociétés commerciales :

Les modalités de création d'entreprises et d'investissement en Algérie obéissent à des règles clairement définies par le Code du Commerce ainsi que par les textes régissant le Centre national du registre du commerce (CNRC).

L'opérateur économique qui ne veut pas travailler seul, et souhaite créer son entreprise avec un ou plusieurs associés, a la possibilité de prendre des engagements au nom et pour le compte de sa société en choisissant la forme juridique qui lui convient le mieux parmi les suivantes :

✓ **Société par actions (SPA)⁷**

La SPA est une société de capitaux, c'est la forme par excellence des grandes entreprises elle regroupe un minimum de sept (7) actionnaires, le minimum de capital social pour sa constitution est de cinq millions (5.000.000) de dinars, en cas d'appel public à l'épargne et d'un million (1.000.000) de dinars s'il n'y a pas d'appel public à l'épargne.

Le capital social est divisé en actions ; elle est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, présidé par un président directeur général, contrôlé par un conseil de surveillance.

⁷ Guide investir en Algérie

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Le fonctionnement des organes de gestion obéit à des règles strictes, la responsabilité des actionnaires des dettes de l'entreprise est à concurrence de leurs apports.

L'immatriculation confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçants aux membres du Conseil d'Administration. (Art. 592 et suite du code de commerce/ Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993).

- **Droits des actionnaires**

- **Droit d'information** : La loi détermine la liste des documents ou informations qui doivent être communiqués ou mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou le directoire.

- **Modalité d'exercice du droit de vote** : Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégories, conformément à la réglementation en vigueur.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, par convocation du conseil d'administration ou du directoire 35 jours avant la réunion de l'assemblée.

- **La direction**

Composée d'un conseil d'administration et d'un président

Le conseil d'administration est composé de 03 membres au moins et de 12 au plus.

- **Nomination** : les administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de leur mandat est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder 06 ans.

- **Le président du conseil d'administration**

- **Nomination** : le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

- **Révocation** : le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

- **Pouvoirs** : le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

- **Assemblée extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

- **Assemblée générale ordinaire**

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées

- **Droits financiers**

Les actionnaires ont droit aux dividendes, aux réserves et au boni de liquidation.

- **Modification du capital social**

- **Augmentation du capital** : Elle s'effectue soit par émission d'actions nouvelles sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, décidée avec le consentement unanime des actionnaires. Elle se réalise :

- soit en numéraire ;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- soit par apport en nature ;
- soit par conversion d'obligations avec ou sans privilèges.

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de décider l'augmentation du capital, mais peut se voir déléguer par l'assemblée générale tous pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation de capital décidée en assemblée générale.

La loi fixe les modalités concrètes de réalisation de l'augmentation du capital social.

Les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription, mais peuvent y renoncer individuellement.

- **Réduction du capital** : La réduction du capital est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

- **Mutation de la société par actions**

- **Transformation** : Toute société par actions peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins 02 ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses 02 premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

- **La transformation en société en nom collectif** : nécessite l'accord de tous les associés.

- **La transformation en société en commandite simple** : ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

- **La transformation en société à responsabilité limitée** : est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

- **Fusion - scission** :

La société par actions (SPA), même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer, avec celles-ci, à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

- **Dissolution** :

Hormis les différents cas de dissolution judiciaire, la dissolution de la société résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

- **Contrôle de la société par actions**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit désigner, quand cela est requis, pour 03 exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

De manière générale, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

De même, ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

- ✓ **Société à responsabilité limitée (SARL) ⁸**

Elle est régie par les articles 564 et suivants du Code de commerce, modifié et complété. Elle est instituée par deux ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- **Nombre des associés**

La société peut comporter un seul associé lorsqu'elle est sous forme d'entreprise unipersonnelle. Le nombre d'associés ne peut être supérieur à 50. Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions.

A défaut de quoi, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

- **Capital social**

⁸Guide investir en Algérie

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Le capital social de la SARL n'est plus limité à un seuil minimal de 100.000 DA. Dorénavant, il appartient aux associés de le fixer librement d'un commun accord. Il est divisé en parts sociales dont la valeur nominale est fixée entre les associés.

Il peut être constitué sous forme d'apports en numéraire ou en nature, ou en industries. Les parts sociales souscrites doivent être libérées d'au moins un cinquième de leurs valeurs. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

A noter que l'apport en industrie est une nouveauté introduite en 2016. L'évaluation de sa valeur et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, sont fixées dans les statuts de la société. Cet apport n'entre pas dans la composition du capital de la société.

- **La gérance**

- **Nomination** : le ou les gérants, obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis parmi les associés ou des tiers. Ils sont désignés dans les statuts ou au terme d'une assemblée générale, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

- **Révocation** : le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

- **Pouvoirs**

- **Dans les rapports entre associés** : les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts. A défaut de limitations statutaires, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir de représenter la société. Chacun a néanmoins le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

- **Dans les rapports avec les tiers** : le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

- **Droits des associés**

- **Droit d'information** : Tout associé a le droit de prendre connaissance et d'obtenir des copies d'un certain nombre de documents, notamment comptables, pour l'examen desquels il peut se faire assister d'un expert.

- Modalités d'exercice du droit de vote**

- **Par assemblée** : les décisions des associés sont prises en assemblée, sur convocation du gérant ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

- Un associé peut se faire représenter uniquement par un autre associé ou son conjoint sauf si les statuts désignent expressément une autre personne.

- **Par consultation écrite** : la loi autorise la consultation écrite des associés si les statuts la prévoient.

- **Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes**

- Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

- **Assemblée extraordinaire**

- Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Certaines décisions extraordinaires, doivent être précédées d'un rapport établi par un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

- **Droits financiers**

- Les associés de la SARL ont droit de manière égalitaire aux dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le ou les gérants.

- Modification du capital social

- **Modification du capital social**

- **Augmentation du capital**

- Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

-Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés et ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

- **Mutation de la société à responsabilité limitée**

Transformation

La société qui comprend plus de 50 associés doit, sauf dissolution, être transformée en société par actions dans le délai d'un an.

- **Fusion - scission**

La SARL, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

- **Dissolution**

Outre les différents cas de dissolution judiciaire (perte des trois quarts du capital social, réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal), la dissolution de la société résulte du terme statutaire ou est décidée par les associés.

L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçant uniquement aux gérants.(Art. 564 et suite du code du commerce/ Ordonnance n° 96-27 du 9décembre 1996).

- ✓ **L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)⁹**

Le droit algérien, par ordonnance n°96-27 du 9 décembre 1996, a consacré le principe d'une société à responsabilité limitée constituée d'un seul associé. Il a modifié en conséquence les articles 564 et suivants du Code de commerce relatifs à la société à responsabilité limitée.

Lorsque la société à responsabilité limitée n'est constituée que d'une seule personne, en tant qu'associé unique, celle-ci est dénommée «entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée» (EURL).

⁹ Et ¹⁰Guide investir en Algérie

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Les principes juridiques et les modalités de fonctionnement de l'EURL et de la SARL sont en conséquence les mêmes, à l'exception des points suivants :

- l'associé : une personne physique ne peut être associée unique que d'une EURL. une EURL ne peut avoir pour associé unique une autre EURL ;
- l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises en lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre ;
- il approuve les comptes²⁴ dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ;

le gérant : l'associé unique peut être le gérant de la société, lorsqu'il s'agit d'un associé personne physique. Il peut également désigner un tiers comme gérant.

✓ : **Société en commandite simple (SCS)**¹⁰

La SCS est une société hybride de personnes pour les commandités et de capitaux pour les commanditaires, le capital social est divisé en parts sociales, la société est gérée par un ou plusieurs gérants, les commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise, les commanditaires ne répondent des dettes de l'entreprise qu'à concurrence de leurs apports.

La SCS comporte deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires.

Les commandités possèdent le statut d'associés en nom collectif, la qualité de commerçant et une responsabilité illimitée, voire solidaire s'ils sont plusieurs.

Les commanditaires, quant à eux, n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports. Le nombre minimum d'associés est de 02, soit un commandité et un commanditaire

Le gérant : il peut être choisi parmi les commandités comme il peut venir de l'extérieur de la société. Un commanditaire ne peut être gérant dans la mesure où les commanditaires n'ont pas vocation à s'immiscer dans la gestion de la société.

L'immatriculation au registre du commerce confère à l'entreprise la personnalité morale et à tous les associés la qualité de commerçants. (Art. 551 et suite du Code du commerce)

L'immatriculation au registre du commerce confère à l'entreprise la personnalité morale et aux commandités la qualité de commerçants. (Art. 563 bis et suite du code du commerce/ Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993)

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

✓ **Société en nom collectif ou SNC¹¹**

La Société en Nom Collectif (SNC) est une société de personnes. Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société et les parts sociales ne sont pas librement cessibles.

La SNC est généralement créée par les membres d'une même famille en vue d'exploiter une activité en commun.

Une SNC vouée à croître sera alors transformée en société en commandite par actions. La société en nom collectif doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et subir les mêmes formalités de création qu'une société classique de type SARL.

✓ **Société en commandite par actions (SCA) ¹²**

La SCA est une société hybride de personnes pour les commandités et de capitaux pour les commanditaires elle est constituée entre un ou plusieurs commandités et des commanditaires ; le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (3) le minimum de capital social pour sa constitution est de cinq millions (5.000.000) de dinars en cas d'appel public à l'épargne et de un million (1.000.000) de dinars s'il n'est pas fait appel public à l'épargne. Le capital est divisé en actions, elle peut être gérée par un ou plusieurs gérants, les commanditaires sont des actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise.

L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçants aux commandités. (Art. 715 ter du code du commerce).

✓ **Groupement ¹³**

^{11, 12 et 13} Guide investir en Algérie

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Le groupement est constitué entre deux ou plusieurs personnes morales pour une durée déterminée il est constitué en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, il ne donne pas lieu par lui-même à la réalisation et au partage de bénéfices et peut être constitué sans capital il est administré par une ou plusieurs personnes, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre, ils seront solidaires sauf convention contraire avec des tiers contractants l'immatriculation au registre du commerce confère au groupement la personnalité morale. (Art. 796 et suite du code du commerce)

✓ **Filiales, Participations** ¹⁴

Lorsqu'une société possède plus de 50 % du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première.

Une société est considérée comme ayant une participation dans une autre société, si la fraction du capital qu'elle détient dans cette dernière est inférieure ou égale à 50 %.

2-2 : Les étapes de création de l'entreprise ¹⁵

La création d'une entreprise peut être motivée par diverses raisons, personnelles et variables selon chaque créateur d'entreprise

Créer son entreprise nécessite de respecter certaines étapes indispensables pour mener à bien son projet professionnel. Parmi ces étapes, on retrouve bien entendu la réalisation des formalités d'immatriculation de l'entreprise.

Toutefois, d'autres démarches peuvent s'avérer tout aussi utiles lors de la création de son entreprise notamment la recherche de financement.

Pour créer une entreprise, il faut respecter les 5 principales étapes ci-après :

2-2-1 : Réaliser une étude de marché

Cette étape consiste en la réalisation d'une étude de marché. Cette dernière permet de définir la rentabilité de l'idée pour la création d'entreprise.

¹⁴Guide investir en Algérie

¹⁵ <http://www.légale.place.fr/guide/créer/son-entreprise>

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Pour mener à bien cette étude, les éléments suivants sont à définir :

- ✓ **L'offre** : correspondant au produit ou à la prestation de service proposé par l'entreprise
- ✓ **La demande** : à savoir, les clients auxquels s'adressent les produits ou services proposés
- ✓ **L'environnement** : qui se compose de tous les paramètres extérieurs susceptibles d'influencer l'offre et la demande
- ✓ **La stratégie commerciale** : correspondant à la manière de vendre le produit ou le service
- ✓ **La construction du budget prévisionnel**

L'entrepreneur peut réaliser son étude de marché seul.

Si besoin, il peut également faire appel à des prestataires externes. A ce titre, voici des exemples de prestataires externes ainsi que les coûts à engager et les financements proposés.

2-2-2 : construire un business plan et un plan financier

Après avoir effectué une étude de marché, l'entrepreneur doit construire un business plan.

Cette étape très importante lors de la création d'une entreprise, comme par exemple la création d'une société de services.

Ce document a pour objectif de présenter le projet de création d'entreprise.

Par conséquent, il constitue un outil indispensable pour convaincre les banques et investisseurs afin d'obtenir des financements pour développer votre projet.

Le business plan est un dossier écrit composé de cinq parties :

- ✓ L'introduction ou le pitch de présentation ;
- ✓ La présentation du produit/service proposé par l'entreprise ;
- ✓ La présentation du business model/stratégie commerciale ;
- ✓ L'étude de marché ;
- ✓ Le prévisionnel financier.

2-2-3 : choisir le statut juridique de la structure

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Une étape cruciale pour créer son entreprise est le choix de la forme juridique grâce à laquelle l'entrepreneur exerce son activité.

Pour faire ce choix, l'entrepreneur doit prendre en compte les paramètres suivants :

- ✓ Le nombre d'associés ;
- ✓ Le montant des apports ;
- ✓ L'imposition des bénéfices ;

2-2-4 : choisir le siège social

Lors de la création de son entreprise, l'entrepreneur doit également veiller à choisir un local adapté à aux besoins de sa future activité professionnelle.

Toutefois, toutes les activités ne nécessitent pas d'avoir un local et ainsi plusieurs situations peuvent se présenter :

- ✓ L'activité exercée ne nécessite pas l'utilisation d'un local : alors l'entreprise pourra être domiciliée à l'adresse personnelle de l'entrepreneur ou via les services d'une société de domiciliation ;
- ✓ L'activité nécessite l'utilisation d'un local : dans ce cas il faudra alors effectuer des recherches pour trouver un local conforme à l'activité exercée.

2-2-5: effectuer les formalités d'immatriculation d'entreprise

Une fois les étapes précédentes effectuées, l'entrepreneur doit réaliser l'ensemble des formalités administratives pour immatriculer la société, à savoir :

- ✓ La rédaction des statuts ;
- ✓ Le dépôt du capital social ;
- ✓ La publication d'un avis de constitution de société;
- ✓ Le dépôt du dossier de demande d'immatriculation de l'entreprise.

2-3 : Etude technico-économique

Elle repose sur les résultats de l'étude de marché. Elle consiste à étudier les différentes solutions techniques susceptibles de répondre au problème posé.

Ainsi, elle doit contenir les points suivants :

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

2-3-1 : Présentation générale du projet

✓ **Identification du projet**

- Branche d'activité : bien ou service.
- Intitulé.
- Localisation et implantation.
- Nature de l'investissement : création ou extension.

✓ **Description des principaux produits : préciser les prestations principales à réaliser**

✓ **Marché visé : avec l'objectif d'élargissement du réseau commercial.**

✓ **Coût de l'investissement**

✓ **Etat de la préparation du projet**

- **Les études** : études techniques de marché et enquêtes nécessaires peuvent être effectuées par l'investisseur auprès des fournisseurs.

Quant celles relatives au volet financier peuvent être faites par un cabinet d'expertise comptable.

- **Etat de la préparation à la réalisation du projet**

- L'état d'avancement des études architecturales et financières.
- Le dossier déposer auprès de l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (AAPI Ex ANDI) pour bénéficier des avantages fiscaux et parafiscaux.
- Matériels et autres équipements nécessaires.

2-3-2 : Analyse et étude de marché

✓ **Etude de projet :**

Définition des produits : décrire les principaux produits et/ou services.

✓ **Etude de marché**

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

2-3-3 : Analyse des besoins de marché

✓ **Besoins en main d'œuvre** : les différents postes de travail et les effectifs, pour une organisation de travail de huit heures.

- Directeur
- Econome
- Secrétaire
- Comptable
- Magasinier...etc

Effectif total.

Les charges y efférentes, elles sont exprimées dans les états financiers et leurs annexes.

✓ **Besoins d'exploitation :**

Les principales matières : Les divers produits liés à l'activité.

Leurs coûts et valeurs sont exprimés dans les états financiers et leurs annexes.

✓ **Coûts de l'investissement et choix des fournisseurs**

DESIGNATION	MONTANT
Terrains	
Bâtiments	
Matériels et outillage adéquat	
Matériel de transport	
Matériel et mobilier de bureau	
Agencement et installations	
COUT TOTAL DU PROJET	

✓ **Financement du projet**

Les modalités de financement à mettre en œuvre :

- Apport personnels
- Crédit bancaire...

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

✓ Impact du projet

L'impact sur le plan social et financier.

- Nombre de poste d'emploi à créer
- Dégager des bénéfices appréciables qui peuvent être réinvesti pour l'extension, donc créateur de nouveaux postes emplois
- Réduire la tension sur le marché

✓ Avantages souhaités

En plus des avantages fiscaux et parafiscaux à obtenir dans le cadre d'investissement AAPI Ex ANDI et financier, possibilité d'accès aux acquisitions des terrains d'assiettes.

Il y'a lieu de préciser des états financiers prévisionnels annexés à cette étude.

Chapitre I : Généralités sur l'investissement

Conclusion

On peut conclure : qu'investir, c'est sacrifier des ressources aujourd'hui dans l'espoir d'en retirer d'avantages dans l'avenir.

Aussi, l'investisseur pour concrétiser son investissement par le choix de la forme juridique de la société qu'il souhaite en fonction de son activité, ses apports en capital et le nombre d'associés.

Après avoir traité dans ce chapitre une vue d'ensemble sur les investissements et les projets d'investissements à travers les définitions, les classifications, les caractéristiques ainsi que les formes d'entreprises qui peuvent concrétiser juridiquement l'acte d'investissement, il est nécessaire de connaître les incitations et avantages dont peuvent bénéficier les investisseurs à l'effet de les encourager à prendre cette décision d'intérêt général. Ces incitations feront l'objet de deuxième chapitre.

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

Introduction

Dans le cadre du programme du président de la république, la nouvelle loi relative à l'investissement n° 22-18 du 24 juillet 2022 offre un cadre réglementaire révisé pour favoriser, renforcer et protéger l'acte d'entreprendre et d'investir dans le pays.

Ce chapitre sera consacré à l'exploitation de la dite loi en mettant le point sur la présentation des investissements privilégiés par cette dernière ainsi que les avantages offerts aux investisseurs.

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

Section 01 : Champ d'application de la loi n°22/18 du 24/07/2022

La présente loi a pour objet de fixer les règles régissant l'investissement, de définir les régimes d'incitation applicables aux investissements dans les activités économiques de production de biens et de services, réalisés par des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, résidentes ou non résidentes.

Ces points feront l'objet de la première section.

1-1 : les investissements soumis aux dispositions de la nouvelle relative à l'investissement en Algérie

Au sens de l'article 05 de la n° 22/18 du 24/07/2022 relative à l'investissement, il est entendu par :

Investisseur : Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente, au sens de la réglementation des changes, qui réalise un investissement conformément aux dispositions de la présente loi.

1-1-1 : Investissement de création : Tout investissement réalisé en vue de la formation ex nihilo du capital technique par acquisition d'actifs, en vue de la création d'une activité de production de biens et/ou de services.

1-1-2 : Investissement d'extension : Tout investissement réalisé en vue de l'augmentation des capacités de production de biens et/ou de services, par l'acquisition de nouveaux moyens de production qui se rajoutent à ceux existants. L'acquisition d'équipements complémentaires annexes et/ou connexes ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. Il en est de même de l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement à l'identique de ceux existants.

1-1-3 : Investissement de réhabilitation : Tout investissement réalisé, consistant en des opérations d'acquisition de biens et/ou de services, destinées à la mise en conformité de matériels et d'équipements existants pour pallier l'obsolescence technologique ou l'usure temporelle qui les affectent pour accroître la productivité ou reprendre une activité à l'arrêt depuis, au moins, trois (3) ans.

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

1-1-4 : Délocalisation d'activités à partir de l'étranger : Action par laquelle une entreprise de droit étranger transfère toutes ou une partie de ses activités de l'étranger vers l'Algérie.

1-2 : Réaménagement en matière de garanties et obligations

La Loi n° 22-18 réaffirme certaines garanties déjà en vigueur dans les précédentes lois sur l'investissement et procède à des réaménagements en matière de garanties aux investisseurs étrangers en introduisant notamment des principes suivants :

1-2-1 : Possibilité d'octroi de terrains relevant du domaine privé de l'Etat ¹⁶

Dans le cadre des garanties accordées par l'Etat aux investisseurs étrangers, les projets d'investissement éligibles aux régimes d'incitation peuvent désormais, bénéficier de l'octroi de terrains relevant du domaine privé de l'Etat par les organismes chargés du foncier.

En effet, la plateforme mise en place permet également de mettre à disposition des investisseurs les informations relatives aux disponibilités foncières.

Il est important de signaler que même si cette garantie existait auparavant, son application n'était pas clairement définie dans les anciennes lois sur l'investissement, notamment la Loi n°16-09 en date du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

1-2-2 : Garantie de transfert ¹⁷

les investisseurs ayant réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédés à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Par ailleurs, concernant les apports en nature, la garantie de transfert et les seuils minima visés ci-dessous s'appliquent à ces types d'apports sous condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

1-2-3 : Seuils minima de financement pour la garantie de transfert ¹⁸

¹⁶la loi n°22/18 du 24/07/2022, relative à l'investissement, article 06.

¹⁷et ¹⁸ loi n°22/18 du 24/07/2022, relative à l'investissement, article 07.

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

Le Décret exécutif n° 22-300 du 8 septembre 2022 fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert prévoit un réaménagement concernant le seuil minimum pour bénéficier de la garantie de transfert.

En effet, le seuil minimal est désormais fixé à 25 % du montant de l'investissement et calculé sur la base de la part de financement d'origine étrangère incombant aux investisseurs par rapport au coût total de l'investissement.

La non-satisfaction de cette condition ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages. Néanmoins, l'investissement se verra privé de la garantie de transfert.

1-2-4 : Garantie de dispense des formalités du commerce extérieur et de la domiciliation bancaire

La Loi n° 22-18, dans son article 7 dispense les investisseurs étrangers des formalités du commerce extérieur et de la domiciliation bancaire lorsque ces derniers réalisent des apports extérieurs en nature entrant exclusivement dans le cadre de la délocalisation d'activités à partir de l'étranger.

De plus, cette dispense s'applique également aux biens neufs constituant un apport extérieur en nature.

Cette nouvelle garantie reflète la volonté d'assouplir les procédures en vigueur en matière de commerce extérieur.

1-2-5 : Garantie de l'encadrement des réquisitions ¹⁹

L'article 10 de la Loi n° 22-18 réaffirme la garantie de l'encadrement des réquisitions en précisant que l'investissement réalisé ne peut faire l'objet de réquisition par voie administrative que dans les cas prévus par la loi.

La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable, conformément à la législation en vigueur.

1-2-6 : Garantie du droit d'introduire des recours ²⁰

¹⁹ la loi n°22/18 du 24/07/2022, relative à l'investissement, article 10

²⁰ Décret exécutif n°22-296 du 04/09/2022 fixant la composition et le fonctionnement de la haute commission nationale des recours liés à l'investissement, article 06.

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

Les investisseurs ont la possibilité d'introduire un recours administratif devant une « Haute commission nationale des recours liés à l'investissement auprès de la Commission mise en place sous la tutelle de la Présidence de la République.

L'investisseur saisi la Commission pour tout litige lié à l'investissement, notamment en cas :

- ✓ De retrait ou de refus d'octroi des avantages ;
- ✓ De refus d'établissement de décisions, documents et autorisations par les administrations et organismes concernés.

En conformité avec le principe d'équité, ce recours est également ouvert à l'investisseur étranger.

Parallèlement à ce recours administratif, en cas de différent né entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, la Loi n°22-18 réaffirme la possibilité aux investisseurs d'introduire un recours auprès des juridictions compétentes sauf dispositions contraires prévues par des conventions bilatérales ou multilatérales ratifiés par l'Etat algérien et le pays de l'investisseur.

1-2-7 : Obligations applicables aux investisseurs

✓ La Loi rappelle les obligations incombant aux investisseurs concernant d'une part, le respect de la législation en vigueur et des normes relatives notamment : à la protection de l'environnement et de la santé publique,

- ✓ A la concurrence,
- ✓ Au travail et à la transparence des informations comptables, fiscales et financières.

D'autres part, l'obligation de fournir toutes les informations demandées par l'administration.

Il convient de préciser que ces obligations existaient dans les réglementations précédentes. Ainsi, on constate la volonté du législateur de présenter clairement les droits et obligations des investisseurs.

Section 02 : Régimes d'incitation prévus par la loi n°22/18 du 24/07/2022 ²¹

²¹la loi n°22/18 du 24/07/2022, relative à l'investissement, article 24.

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

A l'effet d'encourager les investissements la nouvelle loi a institué un régime d'incitations très avantageux aussi bien pour les investissements nationaux qu'étrangers.

Ces régimes seront illustrés dans cette deuxième section.

A savoir :

Le régime d'incitation des secteurs prioritaires « Régime des secteurs » ;

Le régime d'incitation des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier « Régime des zones » ;

Et enfin le régime d'incitation des investissements revêtant un caractère structurant « Régime des investissements structurants ».

Chaque régime qui englobe certains domaines d'activités se voit octroyer des avantages spécifiques.

2-1 : Le régime d'incitation des secteurs prioritaires « Régime des secteurs » ²²

2-1- 1 : Champ d'application

Sont éligibles les investissements réalisés dans les domaines d'activités suivants :

- ✓ Mines et carrières ;
- ✓ Agriculture, aquaculture et pêche ;
- ✓ Industrie, industrie agroalimentaire, industrie pharmaceutique et pétrochimie ;
- ✓ Services et tourisme ;
- ✓ Energies nouvelles et renouvelables ;
- ✓ Economie de la connaissance et des technologies de l'information et de la communication.

La liste des activités non éligibles aux avantages prévus au titre du régime des secteurs est fixée par voie réglementaire.

2-1-2 : Avantages communs

➤ Phase de réalisation

²²la loi n°22/18 du 24/07/2022, relative à l'investissement, article 26.

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
 - ✓ Exonération du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
 - ✓ Exonération des droits d'enregistrement exigibles les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
 - ✓ Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. ;
 - ✓ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.
- Phase d'exploitation :
- ✓ Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
 - ✓ Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) .

2-2 : Régime d'incitation des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier « régime des zones »²³

2-2-1 : Champ d'application

Sont éligibles à ce régime, les investissements réalisés dans :

- ✓ Des localités relevant des Hauts Plateaux, du Sud et du Grand Sud ;
- ✓ Des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'Etat (liste fixée par voie réglementaire) ;
- ✓ Des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser.

La liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier est fixée par voie réglementaire.

²³la loi n°22/18 du 24/07/2022, relative à l'investissement, article 28

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

La liste des activités non éligibles aux avantages prévus par le "régime des zones" est fixée par voie réglementaire.

2-2-2 : Avantages communs

➤ Phase de réalisation

Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- ✓ Exonération du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- ✓ Exonération des droits d'enregistrement exigibles les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- ✓ Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. ;
- ✓ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

➤ Phase d'exploitation

- ✓ Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- ✓ Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) .

2-3 : Régime d'incitation destiné aux investissements revêtant un caractère stratégique et/ou structurant « régime des investissements stratégiques et/ou structurants »²⁴

2-3-1 : Champ d'application

²⁴la loi n°22/18 du 24/07/2022, relative à l'investissement, article 30.

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

Sont éligibles les investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emploi susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable.

Les critères d'identification de ces investissements sont fixés par voie réglementaire.

2-3-2 : Avantages communs

➤ Phase de réalisation

Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- ✓ Exonération du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- ✓ Exonération des droits d'enregistrement exigibles les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- ✓ Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. ;
- ✓ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

➤ Phase d'exploitation

- ✓ Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- ✓ Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) .

2-3-3 : Avantages spécifiques

➤ Phase de réalisation

Ces avantages peuvent être transférés aux cocontractants de l'investisseur bénéficiaire chargés de la réalisation de l'investissement pour le compte de ce dernier.

Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat par la prise en charge, partielle ou total, des travaux d'aménagements et d'infrastructures nécessaires à leur

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

concrétisation sur la base d'une convention établie entre l'investisseur et l'Agence agissant pour le compte de l'Etat.

La convention est conclue après son approbation par le gouvernement.

A préciser que la phase d'exploitation est déterminée par l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement « AAPI » qui fera l'objet de troisième chapitre, (ancienne Agence Nationale de Développement de l'Investissement ANDI) selon les critères suivant :

- ✓ Montant de l'investissement ;
- ✓ Les fonds propres ;
- ✓ Le niveau d'emploi créé ;
- ✓ Le taux d'intégration d'investissement ;
- ✓ L'apport technologique et l'impact sur l'environnement.

Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement

Conclusion

On peut conclure, à l'effet d'encourager les investissements la nouvelle loi a institué un régime d'incitations très avantageux aussi bien pour les investissements nationaux qu'étrangers. Elle a institué trois régimes d'incitation et d'avantages : « Régime des secteurs » ; « Régime des zones », et enfin « Régime des investissements structurants ». Chaque régime qui englobe certains domaines d'activités se voit octroyer des avantages spécifiques.

De plus pour faciliter l'acte d'investir, cette nouvelle loi relatif à l'investissement à créé un organe qui joue le rôle d'interlocuteur dénommé « l'Agence algérienne de promotion de l'investissement » à côté du Conseil National de l'Investissement et la commission de recours dans le domaine de l'investissement.

En effet, ce troisième et dernier chapitre sera consacré à la présentation de ces organes qui accompagnent les investisseurs dans leurs projets d'investissement, tout en illustrant avec un exemple la procédure d'octroi de l'avantage relatif à l'accès au foncier.

Introduction

À travers ces diverses réformes développées dans le deuxième chapitre, l'État algérien cherche à promouvoir et à protéger l'investissement en créant un climat favorable à l'investissement.

Dans ce cadre, le législateur algérien a créé des organes permettant de superviser le processus d'investissement afin d'aider les investisseurs dans leurs démarches.

Le Conseil national de l'investissement joue un rôle stratégique et l'Agence Algérienne de la Promotion l'investissement a un rôle pratique, tandis que la Commission c'est un organe de recours contre les décisions de tout organisme chargé de l'investissement, y compris l'Agence.

Ainsi, ce troisième chapitre mettra l'accent sur le rôle de ces organismes dans l'accompagnement des investisseurs dans la réalisation de leurs projets, en première section, ainsi que la mise en valeur d'un avantage prévu par la dit loi relative à l'investissement à travers l'illustration par un exemple , tout en expliquant la procédure à suivre pour accéder à cet avantage, dans la deuxième section.

Section 01 : Les Organes d'encadrement de l'investissement en Algérie

L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement a créé des organes chargés de superviser le processus d'investissement, remplaçant ceux créés par le décret législatif n° 93-12 du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement, la loi n° 16-09 du 3 août 2016 et la loi n°22/18 du 24/07/2022 maintien les mêmes organes qui sont: le Conseil National de l'investissement , l'Agence Algérienne de Promotion de l'investissement et la Commission de recours compétente en matière d'investissement.

1-1 Le conseil national de l'investissement

En vertu de l'article 18 de l'ordonnance n°01-03 relatif au développement des investissements, le Conseil national de l'investissement a été créé.

Ce texte a été modifié par l'article 12 de l'ordonnance n° 06-08 du 15/07/2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001, qui dispose:

«Il est créé, auprès du ministre chargé de la promotion des investissements, un conseil national de l'investissement ci-après dénommé «le conseil», placé sous l'autorité de la présidence du chef du gouvernement.

Il est chargé de proposer la stratégie de l'Etat en matière d'investissement, de veiller à sa cohérence globale et d'en évaluer la mise en œuvre²⁵.

1-1-1 : La composition du Conseil national de l'investissement

Conformément à l'article 3 de Décret exécutif n° 22-297 du 8 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement, Le Conseil, placé sous l'autorité du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas, qui en assure la présidence, est composé des membres suivants :

- ✓ Le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

²⁵la loi n°22/18 du 24/07/2022, relative à l'investissement, article 17

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

- ✓ Le ministre chargé des finances ;
- ✓ Le ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- ✓ Le ministre chargé de l'industrie ;
- ✓ Le ministre chargé de l'investissement ;
- ✓ Le ministre chargé du commerce ;
- ✓ Le ministre chargé de l'agriculture ;
- ✓ Le ministre chargé du tourisme ;
- ✓ Le ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- ✓ Le ministre chargé de l'environnement ;
- ✓ Le ministre chargé de la petite et moyenne entreprises

Le secrétariat du Conseil est assuré par le ministre chargé de l'investissement, qui est tenu, à ce titre :

- ✓ d'arrêter l'ordre du jour des sessions ;
- ✓ de notifier aux membres du Conseil et aux administrations concernées les avis et recommandations du Conseil ;
- ✓ de mettre à la disposition du Conseil toutes informations et rapports sur l'investissement.

Les ministres concernés par l'ordre du jour participent aux réunions du Conseil.

Le président du conseil d'administration ainsi que le directeur général de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement assistent, en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil.

Le Conseil peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne en raison de ses compétences ou de son expertise dans le domaine de l'investissement.

Le Conseil se réunit, au moins, une fois par semestre. Il peut se réunir, en tant que de besoin, sur convocation de son président²⁶.

Les travaux du Conseil sont sanctionnés par des avis et recommandations.

²⁶ Décret exécutif n°22-297 du 08/09/2022, article 04.

1-1-2: Les attributions du Conseil national de l'investissement

Le Conseil national de l'investissement dispose de pouvoirs importants dans le domaine de l'investissement: il est considéré comme un groupe de réflexion et d'initiative, chargé en cette qualité de proposer une stratégie de développement de l'investissement, ce qui lui permet d'émettre des avis et des recommandations dans ce domaine, en tant qu'organe consultatif.

En tant qu'organe consultatif, le Conseil est chargé de ce qui suit:

- ✓ Propose la stratégie et les priorités pour développement des investissements;
- ✓ Étudie et approuve le programme national de promotion des investissements qui lui est soumis et fixe les objectifs en matière de développement des investissements;
- ✓ Propose l'adaptation aux évolutions constatés des mesures incitatives pour l'investissement;
- ✓ Propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement;
- ✓ Suscite et encourage la création et le développement d'institutions et d'instrument financiers adaptés au financement de l'investissement;
- ✓ Évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement.

C'est pourquoi, en tant qu'organe «de conception», le Conseil assiste le gouvernement dans l'élaboration des politiques relatives aux investissements, d'autant que chaque politique économique requiert une stratégie assurant la coordination entre les différents secteurs concernés par le développement en général et l'investissement en particulier

En tant qu'organe décisionnel, le Conseil est chargé de ce qui suit :

- ✓ L'examen de chaque proposition visant à établir de nouveaux avantages ainsi que toute modification des avantages existants. Ces avantages sont prévus aux articles 14 et suivants du décret exécutif 17- 102 du 05/03/2017)
- ✓ L'examen et l'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages, ainsi que la possibilité de les modifier et de les mettre à jour; L'examen et l'approbation des critères d'identification des projets particulièrement importants pour l'économie nationale;

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

- ✓ En relation avec les objectifs d'aménagement du territoire, il se prononce sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 modifiée et complétée;
- ✓ L'examen et l'approbation des conventions mentionnées à l'article 12 de l'ordonnance n° 01-03 modifiées et complétées citée ci-dessus;
- ✓ Fixe la liste des dépenses susceptible d'être imputés au fonds à l'appui et à la promotion de l'investissement; Traite toutes questions liées aux investissements.

En fin, le Conseil national de l'investissement élabore un rapport annuel d'évaluation qu'il adresse au Président de la République.

Il convient de noter que le portefeuille de projets antérieurement sous la compétence du CNI est désormais transféré à l'AAPI.

Cette disposition reflète la volonté de l'Etat de promouvoir l'efficacité du dispositif d'investissement.

1-2 : l'Agence Algérienne de Promotion de l'investissement

1-2-1 : Organisation de l'AAPI ²⁷

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 susvisée, l'Agence nationale de développement de l'investissement est dénommée désormais « Agence algérienne de promotion de l'investissement », par abréviation « AAPI », ci-après désignée l'« Agence ».

L'Agence est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Premier ministre.

Le siège de l'Agence est fixé à Alger. L'Agence dispose de structures décentralisées organisées conformément aux dispositions des articles 19 du Décret exécutif n° 22-298 du 8 septembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

²⁷ Décret exécutif n°22-298 du 08/09/2022

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

Les emplois nécessaires au fonctionnement de l'Agence, autres que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessous, sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le personnel de l'Agence bénéficie du même régime indemnitaire que celui en vigueur au sein des services du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas.

1-2- 2 : Le conseil d'administration

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Il est composé :

- Du représentant du Premier ministre, président ;
- Du représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- Du représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
- Du représentant du ministre chargé des finances ;
- Du représentant du ministre chargé de l'investissement ;
- Du représentant du ministre chargé du commerce ;
- Du représentant de la Banque d'Algérie.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'Agence.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont l'expertise ou la contribution s'avère nécessaire pour ses travaux.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté de l'autorité de tutelle de l'Agence, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années renouvelable.

Ces membres doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale. Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'administration adresse à chaque membre du conseil une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux enregistrés sur un registre ad hoc et signés par le président du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du conseil d'administration et à l'autorité de tutelle, dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

Le conseil d'administration de l'Agence délibère, notamment sur :

- le projet de son règlement intérieur ;
- l'adoption de l'organisation interne de l'Agence ;
- l'adoption du programme d'activités de l'Agence ;
- le projet de budget de l'Agence ;
- l'acceptation des dons et legs, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
l'approbation du rapport annuel d'activités et l'exécution du budget ;
- toute question qui lui est soumise par le directeur général de l'Agence.

✓ **Le directeur général**

Le directeur général est responsable du fonctionnement de l'Agence, dans le cadre des dispositions du présent décret et des règles générales en matière de gestion administrative et financière des établissements publics à caractère administratif.

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

Il est chargé des missions suivantes :

- Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'Agence. Il agit au nom de l'Agence, la représente en justice et dans les actes de la vie civile.
- Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Agence et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.
- Il établit un rapport chaque six (6) mois, sur l'ensemble des actions menées par l'Agence et l'adresse à l'autorité de tutelle et au conseil d'administration.
- Il établit également, en coordination avec les services compétents du ministère chargé des affaires étrangères et en relation avec les représentations diplomatiques et consulaires, un rapport chaque six (6) mois et l'adresse au Conseil national de l'investissement, sur les activités de promotion de l'investissement ainsi que sur les flux des investissements directs étrangers.
- Il est l'ordonnateur du budget de l'Agence, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il établit les projets de budget de l'Agence ;
- il conclut tous marchés, accords et conventions en rapport avec les missions de l'Agence ;
- il peut, dans les limites de ses attributions, déléguer sa signature.
- Il a compétence pour constituer tout groupe de travail ou de réflexion dont la mise en place serait nécessaire pour améliorer et renforcer l'action de l'Agence.
- Il peut, après avis du conseil d'administration de l'Agence, faire appel, en tant que de besoin, aux services de consultants et d'experts conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

- Il prend toutes mesures permettant le bon fonctionnement des guichets uniques cités à l'article 18 ci-dessous, notamment celles destinées à faciliter à l'investisseur l'accomplissement des formalités et l'obtention des documents requis dans les délais légaux.
- Il est assisté, pour la gestion de l'Agence, d'un secrétaire général.

1-2-3 Mission de l'AAPI²⁸

Au titre des missions prévues par les dispositions de l'article 18 de la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 susvisée, l'Agence poursuit :

✓ En matière d'information

- D'assurer, dans tous les domaines utiles à l'investissement, un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs ;
- De collecter, de traiter, de produire et de diffuser, par tout moyen, la documentation nécessaire à une meilleure connaissance des législations et réglementations en rapport avec l'investissement ;
- De constituer des systèmes d'information permettant aux investisseurs d'accéder aux données, de toute nature, nécessaires à la préparation de leurs projets ;
- De mettre en place des banques de données relatives aux opportunités d'affaires et aux ressources et potentiels, au niveau local ;
- De tenir, en relation avec les administrations et organismes concernés, une banque de données sur les disponibilités foncières destinées à l'investissement.

✓ En matière de facilitation

- De la mise en place et de la gestion de la plate-forme numérique de l'investisseur ;
- De l'évaluation du climat de l'investissement et la proposition des mesures à même de l'améliorer ;
- D'offrir toutes les informations nécessaires, notamment sur les opportunités d'investissement en Algérie, l'offre foncière, les incitations et avantages liés à l'investissement ainsi que les procédures y afférentes.

²⁸ Décret exécutif n°22-298 du 08/09/2022 ,article04.

✓ En matière de promotion de l'investissement

- D'entreprendre toute action avec les organismes publics et privés en Algérie et à l'étranger, pour promouvoir l'investissement en Algérie ;
- D'élaborer et de proposer un plan de promotion de l'investissement aux niveaux national et local, et de concevoir et de mettre en œuvre les actions de mobilisation des capitaux nécessaires à sa réalisation ;
- D'assurer un service de mise en relation d'affaires et de facilitation des contacts entre investisseurs et promouvoir les opportunités d'affaires et de partenariat ;
- D'entretenir et de développer des relations de coopération avec des organismes étrangers similaires.

✓ En matière d'accompagnement de l'investisseur

- D'organiser un service d'orientation et de prise en charge des investisseurs ;
- De mettre en place un service de conseil, au besoin, par le recours à l'expertise externe ;
- D'accompagner les investisseurs auprès des autres administrations.

✓ En matière de gestion des avantages

- D'établir les attestations d'enregistrement des investissements et procéder, le cas échéant, à leur modification ;
- D'identifier, sur la base des critères et règles définis par la réglementation en vigueur, les projets structurants et conclure les conventions prévues par l'article 31 de la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 susvisée :
 - De vérifier l'éligibilité, aux avantages, des investissements enregistrés ;
 - De viser les listes des biens et services éligibles aux avantages, introduites par l'investisseur ;
 - D'établir les décisions de retrait des avantages ;
 - D'établir les procès-verbaux des constats d'entrée en exploitation et de déterminer la durée des avantages d'exploitation accordée à l'investissement ;
 - De gérer, conformément à la réglementation en vigueur, les cas de cession ou de transfert des biens et services ayant bénéficié des avantages ;
 - D'établir les autorisations de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

✓ **En matière de suivi**

- De s'assurer, en relation avec les administrations et organismes concernés, du respect des engagements souscrits par les investisseurs ;
- De traiter les requêtes et doléances des investisseurs ;
- De développer un service d'observation, d'écoute et de suivi pour les investissements enregistrés.

1-2-4: Les guichets uniques ²⁹

Il est créé auprès de l'Agence des guichets uniques comme suit :

✓ Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers est un guichet à compétence nationale.

✓ Les guichets uniques décentralisés ont compétence locale, pour les investissements autres que ceux relevant du guichet unique des grands projets et des investissements étrangers.

- **Mission des guichets uniques** ³⁰:

Ils pour mission d'être le vis-à-vis unique de l'investisseur.

Ils sont notamment chargés, à ce titre :

- de l'accueil de l'investisseur ;
- de l'enregistrement des investissements ;
- de la gestion et du suivi des dossiers d'investissement ;
- de l'accompagnement des investisseurs auprès des administrations et organismes concernés.

Le guichet unique regroupe, dans un même lieu, outre les agents de l'Agence, les représentants :

- de l'administration des impôts ;
- de l'administration des douanes ;
- du centre national du registre du commerce ;
- des services de l'urbanisme ;

²⁹et ³⁰ La loi n°22/18 du 24/07/2022 , article 18 et 19.

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

- des organes en charge du foncier destiné à l'investissement ;
- des services de l'environnement ;
- des organes chargés du travail et de l'emploi ;
- des caisses des assurances sociales des travailleurs salariés et non-salariés.

Ils regroupent, en tant que de besoin, les représentants d'autres administrations et organismes en relation avec l'investissement, chargés de l'exécution des procédures liées :

- à la concrétisation des projets d'investissement ;
- à la délivrance des décisions, d'autorisations et de tout document lié à l'exercice de l'activité en relation avec le projet d'investissement ;
- à l'obtention du foncier destiné à l'investissement ;
- au suivi des engagements souscrits par l'investisseur.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les représentants des administrations et organismes au sein du guichet unique, sont habilités à délivrer, dans les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur, l'ensemble des décisions, documents et autorisations en lien avec la réalisation et l'exploitation de l'investissement.

Ils sont, en outre, tenus d'agir auprès de leurs administrations ou organismes d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs.

Les documents délivrés par les représentants, au guichet unique, des administrations et organismes, sont opposables aux administrations et organismes concernés.

Les guichets uniques sont placés sous l'autorité de leurs directeurs.

Les directeurs des guichets uniques exercent, chacun en ce qui le concerne, l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des agents qui relèvent directement de l'Agence et l'autorité fonctionnelle sur le reste des agents.

Les représentants des administrations et organismes publics, au sein des guichets uniques, bénéficient du régime indemnitaire en vigueur au sein de l'Agence, lorsque celui-ci est plus favorable que celui en vigueur dans les administrations et organismes dont ils relèvent.

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

Les représentants des administrations et organismes publics au sein des guichets uniques, sont chargés d'accomplir toutes tâches en rapport avec leurs missions respectives comme suit :

- ✓ Le représentant de l'Agence, enregistre les investissements et notifie les attestations d'enregistrement, il est chargé :
 - ✓ de traiter toutes les demandes de modification de l'attestation d'enregistrement de l'investissement ;
 - ✓ de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets d'investissement ;
 - ✓ de viser, séance tenante, la liste des biens et services éligibles aux avantages et, le cas échéant, l'extrait de la liste constituant l'apport en nature ;
 - ✓ d'assurer le traitement des demandes de modification des listes citées ci-dessus ; d'autoriser les cessions d'investissement et transfert d'avantages ;
 - ✓ de procéder au retrait des avantages, pour les investissements relevant de sa compétence, sur proposition du représentant de l'administration des impôts ;
 - ✓ de déterminer la durée des avantages d'exploitation sur la base de la grille d'évaluation.
- ✓ Le représentant de l'administration des impôts est chargé ;
 - d'établir les autorisations de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portant sur les acquisitions de biens et de services portés sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages ;
 - d'établir, en relation avec les services fiscaux territorialement compétents, le procès-verbal de constat d'entrée en exploitation ;
 - de mettre en demeure les investisseurs n'ayant pas satisfait à l'obligation de dépôt de l'état d'avancement et/ou d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation ;
 - d'établir l'état semestriel de rapprochement entre les investissements, dont les effets de l'enregistrement sont arrivés à échéance et les procès-verbaux d'entrée en exploitation réceptionnés.
- ✓ Le représentant de l'administration des douanes est chargé, notamment d'assister l'investisseur dans l'accomplissement des formalités douanières liées à la réalisation et à

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

l'exploitation de son investissement et de traiter les demandes de levée d'incessibilité des biens acquis sous conditions privilégiées.

- ✓ Le représentant du centre national du registre du commerce est tenu de délivrer, séance tenante, le certificat de non antériorité de dénomination et assiste l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à l'inscription au registre du commerce.
- ✓ Le représentant des services de l'urbanisme est chargé d'assister l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à l'obtention du permis de construire et autres autorisations relatives au droit de bâtir. Il réceptionne les dossiers en rapport avec ses attributions et en assure le suivi jusqu'à aboutissement.
- ✓ Le représentant des services de l'environnement est chargé d'assister l'investisseur, en vue de l'obtention des autorisations exigées en matière de protection de l'environnement. Il réceptionne les dossiers en rapport avec ses attributions et en assure le suivi jusqu'à aboutissement.
- ✓ Les représentants des services chargés du travail et de l'emploi informent les investisseurs sur la législation et la réglementation du travail et de l'emploi. Ils délivrent, dans les délais réglementaires, les permis de travail et tout document en la matière requis par la législation et la réglementation en vigueur.

Ils sont, également, chargés de recueillir les offres d'emploi des investisseurs et de leur présenter les candidats aux emplois proposés.

- ✓ Les représentants des organismes de sécurité sociale sont chargés de délivrer, séance tenante, les attestations d'employeur, de variation des effectifs, de mise à jour, d'immatriculation des employeurs et des salariés ainsi que de tout autre document relevant de leur compétence.
- ✓ Les représentants des organismes chargés de l'octroi du foncier destiné à l'investissement sont chargés, notamment d'informer les investisseurs sur la disponibilité des assiettes foncières et de les accompagner auprès de leurs

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

administrations d'origine dans l'accomplissement des formalités liées à l'accès au foncier.

- ✓ Les représentants des services chargés de la délivrance des décisions, autorisations et actes liés à l'exercice de l'activité en relation avec le projet d'investissement autres que ceux cités au présent article, recueillent, chacun en ce qui le concerne, les demandes afférentes à ces actes et autorisations, en assurent la transmission aux structures concernées et en suivent le traitement jusqu'à décision définitive.

Le Guichet unique vise à faciliter les démarches administratives pour les investisseurs.

1-3 : la Commission de recours dans le domaine de l'investissement

Sous l'égide de l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, les recours contre l'Agence nationale de développement de l'investissement sont introduits auprès de la tutelle de l'agence, qui dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à l'investisseur, en cas de refus celui-ci peut saisir la justice.

Quant à l'ordonnance n° 06-08 du 15/07/2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 susmentionnée, l'article 7 bis, alinéa 1 et 2, stipule: «Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de la présente ordonnance ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait engagée en application de l'article 33 ci-dessous, dispose d'un droit de recours.

Ce recours est exercé auprès d'une commission, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.» Le 11 octobre 2006 est publié le décret exécutif n° 06-357 . L'article 11 de la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relatif à la promotion de l'investissement confirme la création de cette commission de recours.

Conformément à l'article 2 du décret exécutif n° 06-357 du 9 octobre 2006, la commission est composée des membres suivants:

- le ministre chargé de la promotion des investissements ou son représentant, en qualité de président;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre;
- un représentant du ministre chargé de la justice, membre;
- deux représentants du ministre chargé des finances, membres;
- un représentant du ministre concerné par l'investissement faisant l'objet du recours.

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

Le président peut faire appel à des experts ou à toute autre personne ayant une compétence particulière est susceptible d'éclairer les membres de la commission.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de la Promotion de l'investissement sur proposition des ministres concernés.

La commission se réunit au siège du ministère chargé de la promotion des investissements, chaque fois que cela est nécessaire et le secrétariat est assuré par la direction générale de l'investissement du ministère chargé de la promotion des investissements.

Le recours doit être exercé dans les quinze jours qui suivent la date de notification de la décision objet du litige, et de quinze jours également en cas de silence de l'administration ou de l'organisme concernés à compter de sa saisine. Ledit recours suspend tout effet de la décision contestée.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 06- 357 susmentionné, les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de trois membres au moins, et ses décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission est chargé d'envoyer une copie du dossier de recours à l'administration concerné, dont les observations doivent être présentées dans les 15 jours à compter de la date de réception du dossier.

La commission se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir et statue dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction du recours. Elle notifie sa décision aux parties concernées, celle-ci est opposable à l'administration ou à l'organisme à l'encontre duquel le recours est exercé.

Dans le cas où le recours devant la commission n'aboutit pas, l'investisseur garde son droit de saisine des juridictions compétente.

1-4 : Suivi des investissements

Le Décret exécutif n° 22-303 prévoit le suivi des investissements et aux mesures à prendre en cas de non-respect des obligations et engagements souscrits. Par ailleurs, il convient de noter qu'il est prévu par les autorités compétentes que le suivi s'effectuera tout au long de la durée de la phase de réalisation et d'exploitation.

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

En effet, les investisseurs seront dans un premier temps suivi par l'AAPI afin d'assurer de la concrétisation des projets, ainsi que par l'administration domaniale qui veillera au maintien de la destination de l'assiette foncière concédée qui servira à la réalisation du projet. D'autre part la caisse nationale d'assurance sociale des travailleurs s'assurera de son côté que les emplois qui devaient faire l'objet d'une création soient plus ou moins maintenus au même niveau.

L'administration fiscale et douanière garantira le respect des obligations et engagements souscrits durant toute la durée d'amortissement des biens acquis grâce aux avantages conférés.

Section 02 : Procédure administrative d'octroi de l'avantage concernant le foncier

Dans cette section on va expliquer la procédure et les étapes relatives à la possibilité d'octroi de terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

En effet, cet avantage prévu par cette nouvelle loi relative à l'investissement offre des avantages et des exonérations en matière d'accès au foncier industriel.

Néanmoins, avant d'exposer ce cas pratique, il est important d'illustrer le cadre juridique y afférent à cette opération.

2-1 : l'Ordonnance 08/04 du 01/09/2008

L'ordonnance N°08-04 du 1er Septembre 2008 fixant les conditions et les modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets d'investissements, modifiée et complétée, a pour objectif principal de faciliter l'investissement tout en préservant les intérêts de l'Etat contre la spéculation.

A ce titre, l'Etat met à la disposition des investisseurs, dans le cadre d'une concession, des terrains relevant de son domaine. Ce qui a pour objectif d'encourager les opérateurs économiques à entrer en possession de ces terrains, en versant uniquement le loyer annuel de la concession. Ce qui constitue un avantage important pour les investisseurs, car ces derniers pourront ainsi ne pas mobiliser des fonds pour l'acquisition de terrain et d'injecter ces capitaux dans d'autres postes de l'investissement.

Le principe de la concession a été consacré comme un passage obligé et généralisé pour tous les investissements, ce qui permettra à l'Etat de pérenniser la ressource publique, et préserver la rente foncière nationale, des pratiques spéculatives constatées durant les dernières années.

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

Le Dispositif de l'ordonnance 08-04 du 01/09/2008 se distingue par l'octroi d'une période de concession favorable à l'investissement et la fixation de critères d'octroi définis par un cahier des charges, afin d'encourager les investisseurs réels et barrer la voie aux spéculateurs, se décline comme suit:

- Les exclusions de son champ d'application
- Le modèle applicable à la concession
- La durée de la concession
- Les redevances
- Les droits découlant de la concession
- La déchéance
- Le droit de propriété

2-1-1 : Exclusions du champ d'application ³¹: définit dans son article 2, les catégories de terrains exclus de son champ d'application, à savoir :

- ✓ Les terres agricoles ;
- ✓ Les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres miniers ;
- ✓ Les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres de recherche et d'exploitation des hydrocarbures et des périmètres de protection des ouvrages électriques et gaziers ;
- ✓ Les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres des sites archéologiques et culturels ;
- ✓ Les parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière et foncière bénéficiant de l'aide de l'Etat ;
- ✓ Les parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière commerciale qui obéissent au mode de concession convertible en cession à la réalisation effective du projet conformément aux dispositions du cahier des charges et dûment constatée par un certificat de conformité.
- ✓ Les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres des sites archéologiques et culturels.

³¹ l'ordonnance 08-04 du 01/09/2008 ,fixant les conditions et modalités de concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, article 02.

2-1-2 : Mode de concession

La concession des terrains est octroyée exclusivement selon le mode de gré à gré, sur la base d'un cahier des charges auquel souscrivent les concessionnaires. Elle est autorisée par arrêté du Wali :

✓ sur proposition du directeur de Wilaya en charge de l'investissement territorialement compétent, pour les terrains relevant du domaine privé de l'Etat, les actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, les actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industriels et des zones d'activité ;

✓ Sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle pour les terrains situés à l'intérieur des périmètres de la ville nouvelle après accord du ministre en charge de la ville ;

✓ Après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme pour les terrains relevant d'une zone d'expansion touristique et après accord du ministre en charge du tourisme.

2-1-3 : Durée de la concession³²

Le dispositif mis en place par l'ordonnance 08-04 du 01/09/2008 prévoit une durée de concession de 33 ans renouvelable, deux fois, soit une durée maximale de 99 ans.

Cette mesure permet d'éviter tout détournement de la vocation initiale des terrains.

2-1-4 : Redevance³³

La concession de gré à gré est consentie moyennant le paiement d'une redevance locative annuelle telle que fixée par les services des domaines territorialement compétents, correspondant à 1/33 de la valeur vénale du terrain concédé.

Une actualisation de cette redevance se fait à l'expiration de chaque période de onze (11) ans.

2-1-5 : Droits découlant de la concession³⁴

Le bénéficiaire de la concession a le droit d'obtenir un permis de construire, il peut prétendre aussi à des prêts pour le financement de son projet d'investissement en faisant valoir, auprès des banques et

³²l'ordonnance 08-04 du 01/09/2008 ,fixant les conditions et modalités de concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, article 04.

³³ La loi n°14/10 du 30/12/2014 portant loi de finances pour l'année 2015, article 62.

³⁴l'ordonnance 08-04 du 01/09/2008 ,fixant les conditions et modalités de concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, article 11

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

institutions financières, une hypothèque sur le droit réel immobilier découlant de la concession ainsi que les bâtiments à édifier sur le terrain concédé.

La concession est garantie et ne peut être annulée qu'en cas de manquement aux obligations du concessionnaire et ce par voie de justice.

2-1-6 : Droit de propriété des constructions édifiées sur le terrain concédé ³⁵

Lorsque le projet d'investissement est achevé, le concessionnaire est en droit d'avoir un acte notarié des constructions édifiées sur le terrain concédé.

Le concessionnaire a, également, la possibilité de céder la propriété de ces constructions ainsi que le droit réel immobilier de la concession.

Cette cession est conditionnée par la concrétisation réelle du projet d'investissement et de sa mise en exploitation qui doivent être dûment confirmées par les organes habilités.

2-1-7 : Avantages financiers sur les concessions:

Des abattements sont octroyés sur le prix de la concession selon des taux fixés en fonction de l'implantation du projet :

➤ **Wilayas du nord :**

✓ 90 % pendant la période de réalisation du projet d'investissement pouvant s'étaler d'une (01) année à trois (03) années.

✓ 50 % pendant la période d'exploitation pouvant s'étaler d'une (01) année à trois (03) années.

➤ **Wilayas du sud et des hauts plateaux :**

✓ Au dinar symbolique le m² pendant une période de dix (10) ans et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du sud et des hauts-plateaux;

✓ Au dinar symbolique le m² pendant une période de quinze (15) ans et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas grand-sud.

³⁵l'ordonnance 08-04 du 01/09/2008, fixant les conditions et modalités de concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, article 13.

Il est à préciser que les actes administratifs établis par les services des domaines et portant concession des biens immobiliers bâtis et non bâtis octroyés dans le cadre de l'ordonnance n°08-04 du 01/09/2008 modifiée et complétée, sont **exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale** sous réserve de déclaration d'investissement auprès de l'agence nationale de promotion de l'investissement.

2-1-8 : Déchéance

En cas de non-respect des clauses et des conditions du cahier des charges, le bénéficiaire de la concession se verra déchu de son terrain. L'Etat versera une indemnité au titre de la plus-value sur le terrain concédé lorsque des travaux ont été réalisés sur ce dernier. Le montant de cette plus-value, qui est déterminé par les services des domaines territorialement compétents, ne doit aucunement dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisé et qui sera déduite de 10 % à titre de réparation.

La remise en état du terrain concédé est à la charge du concessionnaire.

2-1-9 : Pénalité

Il est institué une pénalité à la charge de tout bénéficiaire par voie de cession de terrain à vocation industrielle appartenant au domaine privé de l'Etat et ayant demeuré inexploité pendant une période supérieure à trois (3) ans à compter de la date d'attribution du terrain. Le montant de cette pénalité perçu annuellement, est fixé à 3% de la valeur vénale.

Le produit de cette pénalité est affecté au profit des communes du lieu de situation des terrains en question. Elle est recouvrée comme en matière de taxe foncière, sur la base d'un titre de perception établi par les services territorialement compétents du ministère chargé de l'industrie.

2-2 : Mode opératoire de traitement des dossiers de demandes de concession

✓ Toute personne physique ou morale de droit public ou privé postulant à la concession de gré à gré d'un terrain ou bien immobilier destiné à l'investissement, doit constituer un dossier à adresser au directeur de Wilaya en charge de l'Investissement territorialement compétent.

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

✓ Le directeur en charge de l'investissement instruit le dossier et consulte les directions de Wilayas concernées par le projet. (Les directeurs consultés sont tenus de formuler leurs avis dans un délai n'excédant pas huit (08) jours).

✓ Le dossier constitué est transmis au Wali accompagné d'un rapport d'évaluation motivé dans un délai n'excédant pas huit (08) jours à compter de la date de réception des avis des directions consultées.

✓ Le Wali statue sur le dossier et en cas d'avis favorable, il prend un arrêté d'éligibilité à la concession de gré à gré. (Le Wali notifie l'arrêté d'éligibilité à l'investisseur et transfère le dossier à l'administration des domaines).

✓ Un acte Administratif est établi par l'Administration des domaines à l'effet de consacrer la concession.

✓ Un cahier des charges, définissant le programme de l'investissement ainsi que les clauses et les conditions de la concession, est indexé à l'acte Administratif.

✓ L'administration des domaines est tenue de finaliser les formalités de signature avec l'investisseur dudit cahier des charges dans les huit jours qui suivent la réception du dossier.

✓ Un délai d'un (01) mois est fixé pour l'établissement de l'arrêté de concession.

✓ En cas de rejet du dossier, le directeur en charge de l'investissement est tenu d'informer, sous quinzaine, le postulant par une notification motivée.

2-3 : Présentation de la Direction des Domaines de la Wilaya de Tizi-Ouzou

Il est important de présenter cet organisme qui joue un rôle important dans cette procédure d'octroi de cet avantage.

En effet, les biens relevant du domaine privé de l'Etat sont gérés par l'Administration des Domaines.

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

L'Administration Domaniale joue un rôle majeur sur le plan socio-économique dans notre pays du fait qu'elle agit en tant qu'expert et notaire de l'Etat en matière d'opérations foncières et immobilières. Elle a pour missions essentielles :

- ✓ D'organiser la gestion des patrimoines publics et de veiller à toute atteinte physique ou juridique aux biens de l'Etat;
- ✓ De contrôler les conditions de fond et de forme des documents portant sur la propriété immobilière publique ou privée et sur les autres droits réels immobiliers.

Le directeur des domaines procède à la rédaction de l'acte administratif suivant l'arrêté interministériel du 20/01/1992 portant délégation de pouvoir de signature au profit des directeur des domaines pour la rédaction et la signature des actes concernant les biens privés de l'Etat .

Selon l'arrêté interministériel du **11 juillet 2022** fixant les attributions et l'organisation des structures de la direction des domaines et de la direction du cadastre et de la conservation foncière au niveau de wilaya, La direction des domaines de wilaya comprend, sous l'autorité du directeur des domaines de wilaya, **cinq (5) services** :

- ✓ le service des opérations domaniales ;
- ✓ le service des expertises et des évaluations domaniales ;
- ✓ le service des actes et du contentieux domaniaux ;
- ✓ le service de la numérisation, de la communication et des archives ;
- ✓ le service des moyens généraux.

2-3-1 : Le service des opérations domaniales

Est chargé, notamment :

- d'organiser les opérations relatives à l'inventaire, à la protection et à la gestion des biens domaniaux ;
- d'assurer la gestion des biens et successions vacants ou en déshérence et des séquestres ; de suivre les opérations de recouvrement des droits et revenus domaniaux ;
- d'enquêter et de contrôler les activités des inspections des domaines.

Il est organisé en quatre (4) bureaux :

- le bureau de la gestion domaniale ;
- le bureau du tableau général des immeubles du domaine national ;
- le bureau du suivi des recouvrements et des droits constatés ;
- le bureau des enquêtes et du contrôle des activités des inspections des domaines.

2-3-2 : Le service des expertises et des évaluations domaniales

Il est chargé, notamment :

- d'encadrer les opérations d'évaluation d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce portant sur les biens domaniaux ;
- d'étudier le marché immobilier local et de créer des références des prix y afférentes.

Il est organisé en deux (2) bureaux :

- le bureau des évaluations domaniales ;
- le bureau des études du marché immobilier et de la synthèse.

2-3-3 : Le service des actes et du contentieux domaniaux

Il est chargé, notamment :

- de procéder à la rédaction des actes relatifs aux opérations immobilières domaniales et à la conservation des minutes y afférentes ;
- de procéder à la rédaction des actes et des statuts du secteur économique public et à la conservation des minutes y afférentes ;
- de suivre les affaires contentieuses domaniales devant les instances judiciaires compétentes.

Il est organisé en quatre (4) bureaux :

- le bureau des actes des opérations domaniales ;
- le bureau des actes et des statuts du secteur économique public ;
- le bureau des requêtes et des mémoires judiciaires ;
- le bureau du suivi des procédures judiciaires.

2-3-4 : Le service de la numérisation, de la communication et des archives

Il est chargé, notamment :

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

- de la mise en œuvre des programmes relatifs aux numérisations des activités domaniales ;
- d'organiser l'accueil et l'information du public et d'œuvrer à l'amélioration du service public ;
- d'organiser et de gérer les archives et les documents de la direction de wilaya.

Il est organisé en trois (3) bureaux :

- le bureau de la numérisation des activités domaniales ;
- le bureau de l'orientation et de la communication ;
- le bureau des archives.

2-3-5 : Le service des moyens généraux

Il est chargé, notamment :

- d'assurer, sous l'autorité du directeur de wilaya, la gestion du budget de la direction de wilaya ;
- d'assurer la dotation des structures de la direction de wilaya en moyens et en équipements de travail et de veiller à leur entretien ;
- de coordonner avec la direction régionale les activités liées à la gestion du personnel de la direction de wilaya et de ses services de rattachement.

Il est organisé en deux (2) bureaux :

- le bureau de coordination de la gestion du personnel ;
- le bureau des moyens et de la comptabilité.

2-4 : Etablissement de la plateforme numérique de l'investisseur

Parmi les nouveautés introduites par la Loi n° 22-18, une nouvelle plateforme numérique de l'investisseur a été mise en place afin de permettre la dématérialisation de toutes les procédures et l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à l'investissement.

Cette plateforme sera reliée aux systèmes d'information des agences et administrations chargées de l'acte d'investir, et sera gérée par l'AAPI dont ses modalités de gestion sont définies par le Décret exécutif n° 22-298 du 08 septembre 2022.

✓ **Elle a pour objectifs**

Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement

- de prendre en charge, de simplifier et de faciliter les processus de création des entreprises et des investissements ;
- d'améliorer la communication entre les investisseurs et l'administration économique ;
- de garantir une transparence des procédures à accomplir et des modalités d'instruction et de traitement des dossiers des investisseurs ;
- de diligenter le traitement et l'instruction des dossiers des investisseurs par les services concernés ;
- de permettre aux investisseurs de suivre, à distance, l'évolution de leurs dossiers d'optimiser le service public sur le plan des délais, de rendement des agents et de la qualité de la prestation fournie ;
- d'améliorer le fonctionnement interne des services publics et les rendre plus disponibles et plus faciles d'accès aux investisseurs ;
- d'organiser la collaboration efficiente entre les services de l'administration impliqués dans l'acte d'investir ;
- de permettre un échange direct et instantané entre les agents des administrations et organismes concernés.

Conclusion

L'Algérie cherche à créer un climat propice pour attirer les investissements, notamment la suppression des obstacles administratifs et bureaucratiques, par le biais d'une série de réformes. La mise en place d'organes chargés de l'investissement et l'une des solutions susceptible de faciliter les tâches des investisseurs. C'est ainsi, à titre d'exemple, que l'unification des services en charge de l'investissement en un guichet unique décentralisé peut réduire les obstacles administratifs auxquels font face les investisseurs et contribuer par la même à l'accélération du développement économique.

Cependant, ces organes restent un outil aux mains de l'Etat, ce qui est reflété dans la composition de chacun d'eux, qu'il s'agisse du conseil, de l'agence ou de la commission de recours, ce qui les place sous l'autorité du pouvoir exécutif et peut, éventuellement, limiter l'efficacité de l'exercice de leurs missions.

le climat des investissements et des affaires en Algérie ne dispose pas d'un cadre juridique capable d'attirer les investisseurs étrangers et pérenniser leur installations ,ce qui ont amené les pouvoirs publics à promulguer en juillet 2022 une nouvelle loi relative à l'investissement n°22-18 , en vue de donner une nouvelle impulsion aux investissements étrangers et ce par la mise en place d'une seule structure en l'occurrence l'agence algérienne de promotion de l'investissement qui a le rôle d'un véritable promoteur et accompagnateur des investisseurs qui offre désormais un service digitalisé via la plateforme numérique de l'investisseur afin de lui permettre de s'informer sur les procédures liées à l'investissement et d'instaurer la transparence dans la gestion du foncier destiné à l'investissement.

En effet, L'Algérie a fait un effort colossal pour qu'elle puisse attirer le plus grand nombre d'investissements particulièrement productifs afin de concrétiser certains objectifs tels qu' une croissance sure, la valeur ajoutée, le savoir-faire, et un taux d'inflation maîtrisable, cet effort a été accompagné par un arsenal juridique basé sur des principes généraux du droit international de l'investissement a l'instar du principe du traitement identique ou la non-discrimination, le principe de stabilité juridique...etc., contenant aussi tous les avantages fiscaux et parafiscaux et certaines privilèges dans les deux régimes à savoir le régime général et le régime dérogatoire .

L'introduction de la Loi n° 22-18 s'inscrit dans la continuité du cadrage macroéconomique visant à favoriser le climat des affaires en Algérie en matière d'investissement ainsi, La volonté du Gouvernement algérien est de se positionner comme un acteur économique majeur et attractif aux yeux des divers investisseurs locaux et étrangers.

En outre, dans ce contexte, la Loi n° 22-18 exprime la ferme volonté de l'Etat algérien de relancer une économie diversifiée propice au développement des investissements créateurs de valeur ajoutée. Elle est soumise à trois principes directeurs : liberté transparence et équité.

A promulgation de la Loi n° 22/18 du 24/07/2022 relative à l'investissement représente un jalon significatif dans le cadre du régime privilégié mis en place par l'Etat pour favoriser le développement des entreprises. Cette législation offre des opportunités précieuses aux acteurs économiques en créant un environnement favorable à l'investissement, tout en mettant en place des incitations et des avantages concrets.

Cette loi témoigne de la volonté des autorités de stimuler la croissance économique, de promouvoir l'emploi et de renforcer la compétitivité des entreprises sur le marché. En accordant des avantages fiscaux, des facilités administratives et d'autres incitations, elle encourage les investisseurs à mettre leurs capitaux et leurs compétences au service du développement économique du pays.

Il est essentiel pour les entreprises de saisir cette opportunité et d'explorer les différentes modalités d'accès à ce régime privilégié. Cela implique une démarche proactive, une compréhension approfondie des dispositions de la loi et une planification stratégique pour maximiser les avantages offerts.

On peut conclure aussi que la Loi n° 22/18 du 24/07/2022 relative à l'investissement ouvre de nouvelles perspectives et incite les entreprises à investir et à innover. En saisissant cette opportunité, les acteurs économiques contribuent non seulement à leur propre croissance, mais aussi à celle de l'économie nationale dans son ensemble.

Si le nouveau code a prévu un régime fiscal particulier pour les investissements étrangers et nationaux (exonération de l'IBS et de la TAP), ce régime préférentiel est applicable pendant une période de 3 à 10 ans suivant la nature de l'investissement. Au-delà de cette période, c'est la fiscalité ordinaire qui sera applicable ce qui pose problème au vu de la complexité de cette fiscalité. Les concepteurs du nouveau code auraient pu prévoir des dispositions fiscales simples, raisonnables et attractives à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays.

L'Algérie étant outillée dans certains domaines à même d'encourager l'acte d'investir (loi sur les droits d'auteurs et la propriété industrielle, loi sur la concurrence, accords de libre-échange avec l'UE, accord de libre-échange interafricain), il faudrait aussi remplacer le code du travail actuel par un autre code plus moderne favorisant l'investissement et l'emploi et garantissant aussi bien les droits des travailleurs que ceux des investisseurs en incluant une réglementation claire et souple notamment en matière de contrats de travail.

En cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités, seules celles éligibles ouvrent droit aux avantages de la présente loi. Le bénéficiaire des avantages tient, à cet effet, une comptabilité permettant de déterminer les chiffres d'affaires et résultats correspondant aux activités éligibles aux avantages.

Conclusion générale

La coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur avec ceux prévus par la présente loi, ne donne pas lieu à l'application cumulative. L'investissement bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

Au titre du suivi, les administrations et les organismes concernés par la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, sont chargés de veiller conformément à leurs attributions et pendant la durée admise d'amortissement des biens acquis sous avantages, au respect par les investisseurs des engagements souscrits lors de l'enregistrement de l'investissement.

En cas de non-respect des obligations découlant de l'application des dispositions de la présente loi ou des engagements pris par l'investisseur, ces avantages peuvent être retirés en partie ou en totalité, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur. Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Bibliographie

TRAVAUX UNIVERSITAIRES (MEMOIRES ET THESES)

Mr NAOURI Nacer Mr SEDIKI Hakim, Choix des investissements et conditions d'octroi de crédit d'investissement, cas de la banque CPA, Mémoire de fin d'étude En vue d'obtention du diplôme de MASTER en Sciences Commerciales Option : Finance, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, Promotion 2014-2015 ;

M elle : BELLACHE nadjat.M M elle: MOKRANI wafa, Choix des investissements dans une entreprise Cas :Spa Cevital, Mémoire de fin de cycle En vue de l'obtention du diplôme de master en Finance et comptabilité Option: Finance d'entreprise, Université Abderrahmane MIRA de Bejaïa, Promotion : 2016 / 2017.

REVUE :

Dr. abdenmour mabrouk , Les organes chargés de l'investissement en Algérie, La Revue d'enseignant chercheur des études juridiques et politiques-vol 05 - N0 01 -année 2020.

TEXTE REGLEMENTAIRES

Les ordonnances

L'ordonnance 01-03 du 20-08-2001 relatives au développement de l'investissement ;

L'ordonnance n° 06-08 du 15/07/2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 ;

L'ordonnance N°08-04 du 1er Septembre 2008 fixant les conditions et les modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets d'investissements.

Les lois

Loi n°16- 09 en date du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;

La loi n°22/18 du 24/07/2022 relative à l'investissement.

Les décrets

Décret exécutif n° 22-297 du 8 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Décret exécutif n° 22-298 du 8 septembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement ;

Décret exécutif n° 22-300 du 8 septembre 2022 fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert ;

Bibliographie

Décret exécutif n° 22-301 du 8 septembre 2022 fixant la liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement ;

Décret exécutif n° 22-302 du 8 septembre 2022 fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation ;

Décret exécutif n° 22-303 du 8 septembre 2022 relatif au suivi des investissements et aux mesures à prendre en cas de non-respect des obligations et engagements souscrits.

CODE :

Code de commerce

GUIDE :

Guide d'investissement en Algérie

Sites internet

www.I.expert-comptable.com

www.economy-pedia.com

[www.légale place.fr/guide/créer/son entreprise](http://www.légale.place.fr/guide/créer/son%20entreprise)

Table des matières

Introduction générale.....	01
Chapitre I : Généralités sur l'Investissement.....	05
Introduction.....	05
Section 01 : Notion de bases sur l'Investissement	06
1-1 Définition de l'investissement.....	06
1-1-1 :L'approche économique	06
1-1-2 :L'approche comptable.....	07
1-1-3 : L'approche financière.....	07
1-1-4 :L'approche stratégique.....	07
1-2 :Les caractéristiques d'un d'investissement	08
1-2-1 : Les dépenses d'investissement.....	08
1-2-2 : Les dépenses d'exploitation.....	08
1-2-3 : Les recettes d'exploitation.....	08
1-2-4 : Le facteur temps.....	08
1-2-5 : Le facteur risque.....	08
1-3 : La classification des investissements	08
1-3-1 : Les investissements selon leur nature	09
1-3-2 : Les investissements selon l'objet	09
1-3-3 : Les investissements selon la finalité	10
1-4 : les projets d'investissement	10
1-4-1 : Définition d'un projet.....	10
1-4-2 : Les étapes d'élaboration d'un projet d'investissement	11
Section 02 : Création de l'entreprise	14
2-1 : Les formes juridiques des entreprises en Algérie.....	14
2-1-1 : Les points communs à toutes les sociétés commerciales	14
2-1-2 : Les caractéristiques de chacune des sociétés commerciales.....	16
2-2 : Les étapes de création de l'entreprise	26
2-2-1 : Réaliser une étude de marché	26
2-2-2 : construire un business plan et un plan financier	27
2-2-3 : choisir le statut juridique de la structure.....	27
2-2-4 : choisir le siège social.....	28
2-2-5: effectuer les formalités d'immatriculation d'entreprise	28
2-3 : Etude technico-économique	28
2-3-1 : Présentation générale du projet.....	29
2-3-2 : Analyse et étude de marché	29
2-3-3 : Analyse des besoins de marché.....	30
Conclusion.....	32
Chapitre II : Incitations et mesures pour encourager l'investissement	33
Introduction	33
Section 01 : Champ d'application de la loi n°22/18 du 24/07/2022.....	34

Table des matières

1-1 : les investissements soumis aux dispositions de la nouvelle relative à l'investissement en Algérie	34
1-1-1 : Investissement de création	34
1-1-2 : Investissement d'extension	34
1-1-3 : Investissement de réhabilitation	34
1-1-4 : Délocalisation d'activités à partir de l'étranger	35
1-2 : Réaménagement en matière de garanties et obligations	35
1-2-1 : Possibilité d'octroi de terrains relevant du domaine privé de l'Etat	35
1-2-2 : Garantie de transfert	35
1-2-3 : Seuils minima de financement pour la garantie de transfert	35
1-2-4 : Garantie de dispense des formalités du commerce extérieur et de la domiciliation bancaire	36
1-2-5 : Garantie de l'encadrement des réquisitions	36
1-2-6 : Garantie du droit d'introduire des recours	36
1-2-7 : Obligations applicables aux investisseurs	37
Section 02 : Régimes d'incitation prévus par la loi n°22/18 du 24/07/2022	37
2-1 : Le régime d'incitation des secteurs prioritaires « Régime des secteurs »	38
2-1-1 : Champ d'application	38
2-1-2 : Avantages communs	38
2-2 : Régime d'incitation des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier « régime des zones »	39
2-2-1 : Champ d'application	39
2-2-2 : Avantages communs	40
2-3 : Régime d'incitation destiné aux investissements revêtant un caractère stratégique et/ou structurant « régime des investissements stratégiques et/ou structurants »	40
2-3-1 : Champ d'application	40
2-3-2 : Avantages communs	41
2-3-3 : Avantages spécifiques	41
Conclusion	43
Chapitre III : Le cadre constitutionnel relatif à l'investissement	44
Introduction	44
Section 01 : Les Organes d'encadrement de l'investissement en Algérie	45
1-1 : Le conseil national de l'investissement	45
1-1-1 : La composition du Conseil national de l'investissement	45
1-1-2 : Les attributions du Conseil national de l'investissement	47
1-2 : l'Agence Algérienne de Promotion de l'investissement	48
1-2-1 : Organisation de l'AAPI	48
1-2-2 : Le conseil d'administration	49
1-2-3 : Mission de l'AAPI	52
1-2-4 : Les guichets uniques	54
1-3 : la Commission de recours dans le domaine de l'investissement	58
1-4 : Suivi des investissements	59
Section 02 : Procédure administrative d'octroi de l'avantage concernant le foncier	60
2-1 : l'Ordonnance 08/04 du 01/09/2008	60

Table des matières

2-1-1 : Exclusions du champ d'application	61
2-1-2 : Mode de concession	62
2-1-3 : Durée de la concession.....	62
2-1-4 : Redevance.....	62
2-1-5 : Droits découlant de la concession.....	62
2-1-6 : Droit de propriété des constructions édifiées sur le terrain concédé	63
2-1-7 : Avantages financiers sur les concessions.....	63
2-1-8 : Déchéance.....	64
2-1-9 : Pénalité.....	64
2-2 : Mode opératoire de traitement des dossiers de demandes de concession	64
2-3 : Présentation de la Direction des Domaines de la Wilaya de Tizi-Ouzou	65
2-3-1 : Le service des opérations domaniales.....	66
2-3-2 : Le service des expertises et des évaluations domaniales	67
2-3-3 : Le service des actes et du contentieux domaniaux	67
2-3-4 : Le service de la numérisation, de la communication et des archives	67
2-3-5 : Le service des moyens généraux	68
2-4 : Etablissement de la plateforme numérique de l'investisseur	68
Conclusion	70
Conclusion générale	71

Résumé :

Ce mémoire est une mise en lumière de la volonté de l'Etat Algérien de relancer une économie diversifiée propice au développement des investissements créateurs de valeur ajoutée, et ce, à travers la promulgation de la loi n°22/18 du 24/07/2022 relative à l'investissement.

Après avoir exposé les différentes dispositions de cette loi, on peut conclure que l'Etat a instauré un régime d'incitation très avantageux aux investisseurs nationaux et étrangers dans un principe de la liberté d'investir. Aussi, la transparence et la liberté dans le traitement des dossiers d'investissements.

Auquel s'ajoute, l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement « AAPI » qui joue un rôle Promouvoir et de valoriser en Algérie, ainsi qu'à l'étranger, l'investissement.

Mots clés :

Algérie ; loi, Investissement ; AAPI , avantages ; développement .

Abstract

This dissertation highlights the desire of the Algerian State to relaunch a diversified economy conducive to the development of investments creating added value, through the promulgation of law n°22/18 of 07/24/ 2022 relating to investment.

After exposing the various provisions of this law, we can conclude that the State has established a very advantageous incentive regime for national and foreign investors in a principle of freedom to invest. Also, transparency and freedom in the processing of investment files.

To which is added, the Algerian Investment Promotion Agency "AAPI" which plays a role in promoting and promoting investment in Algeria, as well as abroad.

Keywords :

Algeria; AIPA; Investment; Advantages; development.